

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ
DE SAINT-ÉLIE-DE-CAXTON**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Élie-de-Caxton, tenue le 7 mai 2018 à 20h00 au Centre Communautaire situé au 50, Chemin des Loisirs, Saint-Élie-de-Caxton.

PRÉSENTS :

M. Robert Gauthier, maire
Mme Christina Béland, conseillère
Mme Lucie Hamelin, conseillère
Mme Charline Plante, conseillère
Mme Francine Buisson, conseillère
M. François Beaudry, conseiller
M. Jacques Defoy, conseiller

ÉGALEMENT PRÉSENTE :

Mme Edith Ménard, secrétaire de la rencontre

À 20h00, le Maire, Monsieur Robert Gauthier préside et, après avoir constaté le quorum, déclare la séance ordinaire ouverte en souhaitant la bienvenue aux citoyens présents.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Nomination Edith Ménard à titre de secrétaire de la rencontre

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR:

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX :

3.1 Procès-verbal séance du 9 avril 2018

4. CORRESPONDANCE :

- 4.1 Carrefour action municipale et famille (CAMF)
- 4.2 Demande d'accès à l'information : lettres de démission de madame Manon Shallow et de Madame Marie-Thérèse Beaudoin
- 4.3 Demande d'accès à l'information : enregistrement intégral de la séance publique du conseil municipal du 9 avril
- 4.4 Demande d'asphaltage Avenue de la Rivière

5. RAPPORT DES COMITÉS :

6. PRÉSENTATION DES COMPTES :

6.1 Résolution autorisant les déboursés

7. RÉOLUTIONS – ADMINISTRATION :

- 7.1 Horaire de l'Agent touristique et de communication
- 7.2 Changement de statut d'emploi pour un salarié
- 7.3 Adoption du règlement d'emprunt 2018-008
- 7.4 Résolution autorisant la directrice générale secrétaire-trésorière par intérim à signer tous les documents

8. RÉSOLUTION TRAVAUX PUBLICS / INCENDIE :

- 8.1 Autorisation des travaux sur le lot 6 217 790 sur l'avenue Saint-Paul (projet de gymnase)
- 8.2 Installation d'un drain pluvial au Lac Souris

9. RÉSOLUTION LOISIRS/ CULTURE/ TOURISME :

- 9.1 Réalisation du dépliant touristique-octroi de contrat
- 9.2 Entente avec la Radio communautaire 103,1
- 9.3 Entente publicité radio Cogeco Média
- 9.4 Embauche des étudiantes au camp de jour et service de garde - été 2018
- 9.5 Formation DAFA, partie A pour les animatrices du camp de jour- été 2018
- 9.6 Relocalisation et réaménagement de la bibliothèque municipale
- 9.7 Demande d'aide financière pour le projet de la bibliothèque : Fonds d'initiatives culturelles
- 9.8 Bracelets événementiels
- 9.9 Nouvelle porte au garage de la culture

10. RÉSOLUTIONS – DONS / SUBVENTION

- 10.1 Aucune demande

11. RÉSOLUTIONS : URBANISME :

- 11.1 Dérégation mineure – 171 rue des Pins
- 11.2 Adoption du Premier projet de règlement numéro 2018-002 modifiant le règlement de zonage 2010-012
- 11.3 Adoption du Premier projet de règlement numéro 2018-004 modifiant le règlement de lotissement 2010-013 aux fins d'intégrer un plan d'aménagement d'ensemble visant le développement résidentiel sur le lot 5 702 195 et une disposition d'exception aux normes minimales de lotissement
- 11.4 Adoption du Premier projet de règlement numéro 2018-006 modifiant le règlement sur les usages conditionnels portant le numéro 2010-016
- 11.5 Adoption du Projet de règlement numéro 2018-003 modifiant le plan d'urbanisme
- 11.6 Adoption du Projet de règlement numéro 2018-005 modifiant le règlement de construction 2010-014
- 11.7 Adoption du projet de règlement numéro 2018-007 modifiant le règlement de zonage 2010-012
- 11.8 Dépôt du projet de règlement concernant le contrôle des chats sur le territoire
- 11.9 Octroi du contrat plans et devis eau potable Domaine Ouellet

12. DIVERS/AFFAIRES NOUVELLES:

13. PÉRIODE DE QUESTIONS :

14. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

NOMINATION DE MADAME EDITH MÉNARD À TITRE DE SECRÉTAIRE DE LA RENCONTRE.

RÉSOLUTION 2018-05-128

Sur proposition de madame Charline Plante appuyée par madame Francine Buisson
et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le conseil municipal nomme madame Edith Ménard à titre de secrétaire de la rencontre pour la séance du 7 mai 2018.

Adoptée

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR:

RÉSOLUTION 2018-05-129

Sur proposition de madame Francine Buisson appuyée par monsieur Jacques Defoy
et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil municipal de Saint-Élie-de-Caxton adopte l'ordre du jour en y ajoutant les items suivants :

- 4.5 Amélioration 5^e Rang
- 8.3 Réusinage de la pompe à l'eau incendie
- 8.4 Congrès des chefs de pompiers
- 9.10 Wi-Fi
- 9.11 Remplacement temporaire pour vacances
- 13.1 Période de suggestions

En modifiant la teneur des items suivants :

- 11.2 Adoption du Premier projet de règlement # 2018-002 modifiant le règlement de zonage 2010-012 modifié par : *Adoption du Deuxième projet de règlement 2018-002 modifiant le règlement de zonage 2010-012.*
- 11.3 Adoption du Premier projet de règlement # 2018-004 modifiant le règlement de zonage 2010-013 aux fins d'intégrer un plan d'aménagement d'ensemble visant le développement résidentiel sur le lot 5 702 195 et une disposition d'exemption aux normes minimales de lotissement modifié par : *Adoption du Deuxième projet de règlement # 2018-004 modifiant le règlement de zonage 2010-013 aux fins d'intégrer un plan d'aménagement d'ensemble visant le développement résidentiel sur le lot 5 702 195 et une disposition d'exemption aux normes minimales de lotissement.*
- 11.4 Adoption du Premier projet de règlement # 2018-006 modifiant le règlement sur les usages conditionnels portant le # 2010-006 modifié par : *Adoption du Deuxième projet de règlement # 2018-006 modifiant le règlement sur les usages conditionnels portant le # 2010-006.*
- 11.8 Dépôt du projet de règlement concernant le contrôle des chats sur le territoire remplacé par : Dépôt du projet de règlement concernant le contrôle des chats et des chiens sur le territoire.

En enlevant l'article :

8.2 Installation d'un drain pluvial au Lac Souris

Adoptée

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL :

RÉSOLUTION 2018-05-130

Sur proposition de madame Lucie Hamelin appuyée par monsieur Jacques Defoy
et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 avril 2018 dont une copie conforme a été signifiée à tous les membres du Conseil, dans les délais prévus par la Loi, soit adopté tel que soumis.

Adoptée

4. CORRESPONDANCE :

- 4.1 Carrefour action municipale et famille (CAMF) : Invitation à l'intention des élus responsables des questions Familles-Aînés à une séance d'information et d'échange, le 24 mai 2018 à Trois-Rivières;
- 4.2 Demande d'accès à l'information de Mme Johanne Pinard : Copie de la lettre de démission de Mme Manon Shallow et de Mme Marie-Thérèse Beaudoin;
- 4.3 Demande d'accès à l'information de Mme Manon Shallow : Enregistrement intégral de la séance publique du conseil municipal du 9 avril 2018;
- 4.4 Mme Annie Plante et M. Yanick Paquin: Demande de connaître la planification de l'asphaltage sur l'Avenue de la Rivière à l'été 2018;
- 4.5 Demande de citoyens du 5^e Rang pour l'amélioration dudit Rang (partie de la route en gravier plus haut que le Lac Rose).

La correspondance est déposée aux archives de la Municipalité pour consultation publique.

5. RAPPORT DES COMITÉS :

Christina Béland :

Rien de spécial durant le mois de mai 2018.

Lucie Hamelin :

Il y aura des conférences au garage de la culture :

Le 19 mai 2018 : Attirer les papillons et les oiseaux grâce aux plantes;

Le 26 mai 2018 : Les boîtes à fleurs;

Ces conférences sont gratuites, nous vous attendons en grand nombre de 9h30 à 11h.

Concernant le service des premiers répondants que nous offrons dans notre municipalité, nous voulons souligner la fin de notre 3^e année d'intervention.

Charline Plante :

Bibliothèque :

Suite à une demande de madame Johanne Pinard le mois dernier au sujet du nombre d'abonnés à la bibliothèque, je répondais que je ferais un suivi public à tous les mois.

Au 30 avril : 318 abonnés actifs ce qui représente environ 15% de la population. Il y a 490 documents prêtés soient 242 documents adultes, 223 documents jeunesse et 25 documents divers tels que les revues. Nous avons également eu 15 prêts pour les livres numériques.

Le comité de la bibliothèque a reçu le 31 décembre 2017, le rapport des abonnés inactifs. Nous procéderons à une relance afin de les inviter à fréquenter la bibliothèque de nouveau. C'est impossible pour l'instant de mentionner le nombre d'abonnés inactifs, car aucune analyse n'a été faite jusqu'à maintenant.

Comité Politique culturelle

Invitation consultation Politique culturelle. Il y aura une consultation publique qui se tiendra au Garage de la Culture le mercredi 30 mai à 19h00.

Il n'est pas nécessaire d'être un expert dans le domaine pour y participer. Au contraire, TOUS SERONT LES BIENVENUS.

Vous pouvez choisir de vous faire entendre lors de cette consultation où les participants pourront s'exprimer librement et de façon constructive. Vous pouvez émettre votre opinion par écrit sans assister à la rencontre. Il suffit de faire parvenir le fruit de vos réflexions au groupe de travail de la Politique culturelle au bureau de la Municipalité, 52 Chemin des Loisirs, ou par courriel.

Tourisme

L'activité touristique débute dans moins d'un mois. Tous les partenaires travaillent avec ardeur pour faire un succès de la saison 2018.

Une rencontre a eu lieu la semaine dernière avec les chauffeurs de carrioles. Belle et grande collaboration de tous. Nous sommes toujours à la recherche de nouveaux chauffeurs. Si l'aventure touristique vous intéresse, téléphonez à monsieur Paul-André Garceau à la Municipalité.

Garage de la culture

Une belle programmation pour la saison estivale. À nos jeudis 5 à 7 s'ajoutent les mardis caxtoniens et une multitude d'ateliers et d'activités dans le Garage. C'est un rendez-vous gratuit pour tous pour la plupart des événements.

Jeunesse Caxtonienne

J'aimerais qu'on envoie une lettre de félicitations au nom du Conseil municipal à 2 jeunes caxtoniens qui participeront le 26 mai à la finale provinciale du Championnat international des jeux logiques et mathématiques. Ce n'est pas rien, ils font partie des 753 jeunes sélectionnés sur 20 000 participants. Il s'agit de **Charles Thiffault et Keelhan Tardif**.

Dans le même ordre, **Daphné Bordeleau** a gagné une médaille d'or au concours solistes et petits ensembles de la Fédération des harmonies et orchestres symphoniques du Québec. Elle a obtenu la note de 86% dans sa catégorie « Soliste trompettiste », c'est agréable d'annoncer des bons coups et des bonnes nouvelles.

Francine Buisson :

Camp de jour

Place pour toutes les demandes d'inscriptions. Priorité aux enfants de Saint-Élie-de-Caxton. Les animateurs suivront une formation à la fin du mois.

Vélo bonbon

Nous avons eu une rencontre le 5 mai et 5 personnes étaient présentes et intéressées. La structure est en élaboration et le dossier est à suivre.

Comité Familles-Aînés

Il y aura une réunion le 16 mai pour terminer la préparation activité famille qui se tiendra le 26 mai. Une publicité sera faite incessamment. Il y aura également la mise à jour de la Politique Familles-Aînés et Mada.

Suite à la dernière rencontre, nous sommes à l'élaboration du calendrier des réalisations des deux Politiques combinées pour en faire une seule.

François Beaudry :

Rien de spécial durant le mois de mai 2018.

Jacques Defoy :

Quelques mots pour vous dire combien c'est long et sérieux le processus d'approbation d'une modification au règlement de zonage, et c'est avec empressement que je vous fais part de tout le processus d'approbation du prochain règlement qui est en cours, soit celui # 2018-002 :

Le 5 mars, avis de motion et l'adoption du 1^{er} projet de règlement / **le 7 mars**, transmission du 1^{er} projet de règlement à la MRC et avis public concernant l'assemblée publique de consultation / **le 26 mars**, l'assemblée publique de consultation/ **le 9 avril**, l'adoption du second projet de règlement/ **le 10 avril**, transmission du second projet de règlement à la MRC/ **le 11 avril**, l'avis public annonçant la possibilité de participer au référendum (8 jours pour se manifester)/ **le 19 avril**, réception d'avis des personnes intéressées/, **le 7 mai**, adoption du règlement 2018-002 et all.

A) 1^{ère} possibilité : Aucune personne ne s'est manifestée pour participer au référendum :

Le 8 mai, transmission du règlement à la MRC et mise en vigueur du règlement et publication.

B) 2^{ème} possibilité : Intérêt manifesté pour participer au référendum :

Le 20 avril, avis public de la Période d'enregistrement/ **le 30 avril**, tenue du registre /**le 7 mai**, dépôt du certificat du registre à la séance ordinaire du conseil et si nombre de signatures requises pour demander un référendum.

À partir du :

7 mai, décision du conseil/ **8 mai**, transmission à la MRC.

À partir du :

8 mai, attente du certificat de conformité de la MRC et par la suite mise en vigueur du règlement et publication.

Donc vous voyez que c'est n'est pas si simple; cependant si vous avez des questions sur tout le processus, l'inspecteur en bâtiments pourra vous fournir tous les renseignements.

Robert Gauthier, Maire

Le Gala de la Chambre de commerce de Maskinongé « une soirée réussie ». A Saint-Élie, l'entreprise de l'année qui a été reconnue est Judith Picard, Joaillière. « Nous lui adressons toutes nos félicitations ».

À l'assemblée annuelle du développement touristique, il a été décidé d'enlever le kiosque d'information touristique sur le bord de l'autoroute 40 à la hauteur de Maskinongé, ainsi que celui de l'autoroute 55, entre St-Étienne-des-Grès et Saint-Boniface. Il y a eu entente d'installer un panneau d'information touristique sur l'autoroute 55 à l'endroit du kiosque.

Le Restaurant Quoi de N'Oeuf a remporté le prix dans la catégorie « initiative en matière de développement durable » remis par la S.A.D.C. lors du gala de la chambre de commerce de la MRC de Maskinongé.

On me demande quand aura-t-on internet haute vitesse partout sur notre territoire? Conformément au plan déposé par Maskinongé, les six premiers mois seraient consacrés à l'étude du terrain à Saint-Mathieu et à Saint-Élie, c'est ce qui se fait présentement.

6. PRÉSENTATION DES COMPTES :

LISTE DES COMPTES PAYÉS D'AVANCE :

180319	CNESST	PROTECTION DES ELUS	284.25\$
180322	HYDRO QUEBEC	ELEC. CENTRE COMMUNAUTAIRE	1 366.86\$
180330	REVENU QUEBEC	DASPROV/MARS 2018	15 102.03\$
180330	REVENU CANADA	DASFEF/MARDS2018	6 004.06\$
180404	L'UNION VIE	ASS. COLLECTIVES	2 007.74\$
180406	HYDRO-QUEBEC	ELEC. MAISON DU CITOYEN	1 419.74\$
180409	SOGETEL INC.	TELEPHONE	626.44\$
180409	HYDRO QUEBEC	ELEC.GARAGE MUNICIPAL	569.30\$
180410	HYDRO-QUEBEC	ELECT. SENTIER BOTANIQUE	40.37\$
180411	HYDRO-QUEBEC	ELECT. GARAGE DE LA CULTURE	1 847.79\$
180412	HYDRO-QUEBEC	ELECT. BIBLIOTHÈQUE	1 146.54\$
180413	HYDRO-QUEBEC	ELECT. TERRAIN DE BALLE	1 139.77\$
180414	HYDRO-QUEBEC	ECLAIRAGE DE RUES	143.11\$
180415	RETRAITE QUEBEC	RÉGIME RETRAITE MAIRE	204.25\$
180415	HYDRO-QUEBEC	ECLAIRAGE DES RUES	962.98\$
180416	RETRAITE QUEBEC	REGIME RETRAITE MAIRE	204.25\$
180417	HYDRO QUÉBEC	ELECT. AQUEDUC MARCHAND	321.91\$
180423	BELL MOBILITÉ INC.	CELLULAIRES	76.06\$
		TOTAL PAYÉ D'AVANCE (ACCES D)	33 467.45\$

LISTE DES COMPTES À PAYER

ACCESSOIRES D'AUTO LEBLANC LTEE	LUMIÈRES VOITURES BALADE	79.52\$
A.I.E. INFORMATIQUE INC,	ORDINATEUR DG. TOURISME	2700.67\$
ASSOCIATION DES CHEFS POMPIERS	INSCRIPTION CONGRÈS	523.14\$
ATELIERS DE SOUDURE ST-ELIE	REPARER BALAI ELECTRIQUE	336.30\$
BELANGER	ENTRETIEN CLIMATISATION	1 011.67\$
BELLERIVE JOCELYN	CONTRAT NEIGE	7 075.95\$
BERGOR PIECES D'EQUIPEMENT	RÉPARATION PSISTE CYCLABLE	724.69\$
BANQUE NATIONALE DE SCULPTURE	PUBLICITÉ	250.00\$
BOTELHO JUAN	PREMIERS RÉPONDANTS FORMATION	50.00\$
BUROPLUS DIVISION COMMERCIALE	FOURNITURES	77.41\$
CENTRE D'ENTRETIEN DU CAMION	INSPECTION CAMION INCENDIE	352.46\$
CERTIFIED LABORATOIRES	PIECES ET ACCESSOIRES	735.09\$
CONSULTANT S.B.	PLAN INSTALLATION SEPTIQUE	201.21\$
CORPORATION D'INFORMATION	ESPACE PUBLICITE	425.41\$
DU BON PAIN	COMITÉ FAMILLE REUNION	41.25\$
L'ECHO DE MASKINONGE	AVIS PUBLIC ASSEMBLÉE SPECIALE	1 319.91\$
EMCO CORPORATION	ASPHALTE FROIDE	857.45\$
ENTREPRISES ALAIN BOURNIVAL	ENLEVER BRANCHES VERGLAS	2 152.55\$
ENTREPRISES MARIO LAROCHELLE INC.	PIECES ET ACCESSOIRES	76.33\$
ENTREPRISES RENE NEWBERRY	DENEIGEMENT ET ENTRETIEN CHEMIN	26 638.75\$

ENTREPRISES DE DISTRIBUTION	CAFÉ BUREAU	483.74\$
ENTREPRISES ELECTRIQUE	DEFAIRE DECOR DE NOEL NACELLE	135.10\$
ENVIRONNEMENT M.C.M. INC	ASSISTANCE TECHNIQUE	241.45\$
ENVIRONNEX	ANALYSE D'EAU	344.46\$
ENTREPRISES MARCEL GÉLINAS	PIECES ET ACCESSOIRES	116.68\$
EXCAVATIONS R.M.G. INC.	CONTRAT VIDANGE MARS 2018	5 818.17\$
FEDERATION QUEBECOISE DES MUN.	FORMATION	857.31\$
FLORICULTURE H.G. GAUTHIER INC.	GUIDE DE FLEURS ANNUELLES	126.47\$
FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE	AVIS DE MUTATIONS MARS 2018	32.00\$
FOURNITURE DE BUREAU DENIS	FOURNITURES DIVERSES	125.22\$
GARAGE DESFONDS INC.	ENTRETIEN INSPECT. CAMION NEIGE	689.94\$
GARCEAU JEAN	CONTRAT NEIGE TROTTOIRS	69.00\$
GAUTHIER ROBERT	FRAIS DE REPRÉSENTATION	131.59\$
GELINAS KEVEN	REUNION DU CCU	30.00\$
GROUPE CLR	CENTRE D'APPEL CELLULAIRE	428.42\$
GROUPE LAFRENIERE TRACTEURS	REPARATION JOINT DE ROUES	536.80\$
HAMELIN LUCIE	FRAIS DE REPRESENTATION AVRIL	199.84\$
HEBERT-MOREAU ANNE-CLAUDE	FRAIS DE REPRESENTATION	63.40\$
HOULE SEBASTIEN	REUNION CCU	110.00\$
JULIEN BELLERIVE & FILS	LOCATION MACHINERIE	17 991.29\$
LABORATOIRES CHOISY LTÉE	PRODUITS NETTOYAGE ET ENTRETIEN	576.37\$
LAFOREST NOVA AQUA	RECHERCHE EN EAU	903.94\$
LEGAULT ELAINE	REUNION CCU	60.00\$
LOCATION CDA INC.	PIÈCES ET ACCESSOIRES	303.26\$
LONGPRE NORMAND	REUNION CCU	60.00\$
MARCOUILLER JEAN-FRANCOIS	REUNION CCU	30.00\$
MARCHE RENÉ SAMSON	PIECES ET ACCESSOIRES	38.95\$
MARTIN & LEVESQUE Inc.	VÊTEMENTS POMPIERS	230.75\$
MRC DE MASKINONGE	GESTION DES BOUES FEVRIER 2018	7 794.45\$
MUISE PATRICK	INSTAL. FOSSE SEPTIQUE	14 481.11\$
MUNICIPALITÉ DE CHARETTE	PARTAGE RESSOURCES	483.06\$
NEKSYS AUTOMATION & CONTRÔLE DE PROC.	INGENIEUR PROJET 2018-12	280.25\$
ORPHEO CANADA	PILES AUDIO-GUIDE	174.13\$
PELLETIER DONALD	FORMATION PREMIERS RÉPONDANTS	25.00\$
PG SOLUTIONS INC.	CONFIGURATION POSTE TOURISME	295.77\$
PHILIPPS HEALTHCARE	ELECTRODES, BATTERIES	372.52\$
POMPLO	PRODUITS CHIMIQUES	1305.40\$
POSTE CANADA	MUNI INFO	424.96\$
REINE DU COUVRE-PLANCHER	PLANCHER FLOTTANT BUREAU	398.95\$
RIVARD GUY	LOCATION CONTENEUR MARS 2018	56.34\$
SAVIGNAC REFRIGERATION INC.	PIECES ET ACCESSOIRES	704.59\$
SERVICES TECHNIQUES INCENDIES	PIECES ET ACCESSOIRES.	302.33\$
ENERGIES SONIC	INSPECTION ECTONCTEUR	2 319.94\$
LES SPÉCIALITÉS FERNAND DAIGLE INC.	ESSENCE ET HUILE DIESEL	893.59\$
TRANSPORT CHARLES BIRON INC.	SABLE VOIRIE	102.68\$
	GRAND TOTAL À PAYER	108 858.61 \$
	SALAIRES	42 695.60 \$
	GRAND TOTAL	151 554.21 \$

6.1 RÉSOLUTION 2018-05-131

Sur proposition de madame Charline Plante et appuyé par monsieur François Beaudry et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'AUTORISER des déboursés du fonds général de la Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton pour les comptes à payer au montant de 108 858.61 \$, les comptes déjà payés au montant de 33 467.45 \$ et les salaires 42 695.60 \$ totalisant la somme de 185 021.66\$.

Adoptée

CERTIFICAT DE CRÉDIT :

Je, soussignée certifie par les présentes qu'il y a des crédits suffisants pour payer les comptes mentionnés dans ce procès-verbal, ladite liste faisant partie intégrante du procès-verbal de cette assemblée

Carolle Perron
Directrice générale par intérim

7 RÉOLUTIONS – ADMINISTRATION :

7.1 HORAIRE DE TRAVAIL DE L'AGENT TOURISTIQUE ET DE COMMUNICATION :

RÉSOLUTION 2018-05-132

ATTENDU que la personne occupant le poste d'Agent touristique et de communication a fait la demande appuyée par son syndicat que son horaire hebdomadaire de travail soit le même que les autres employés(e) de la municipalité en dehors de la saison touristique :

Sur proposition de madame Charline Plante appuyée par madame Christina Béland et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'AUTORISER la modification de l'horaire de travail hebdomadaire de l'Agent touristique et de communication pour lui permettre de terminer à 12h00 le vendredi comme les autres employés(e) des services administratifs et ce, du 3 janvier au 31 mai.

IL EST ENTENDU que cette autorisation est spécifique à ce poste, en raison d'un contexte particulier et ne pourra constituer un précédent pour d'autres demandes de modification d'horaire.

Adoptée

7.2 CHANGEMENT DE STATUT D'EMPLOI: M.GABRIEL GARCEAU

RÉSOLUTION 2018-05-133

ATTENDU que dans la convention collective signée en février 2017, le statut de M. Gabriel Garceau est saisonnier (pour le sentier botanique l'été) et occasionnel (pour l'hiver, entre autres pour la patinoire);

ATTENDU que l'employé et le syndicat ont fait la demande pour que le statut soit dorénavant saisonnier et ce, autant pour l'été que l'hiver;

ATTENDU que cette demande permet toujours à l'employeur de garder une forme de flexibilité pour l'organisation du travail;

Sur proposition de madame Lucie Hamelin appuyée par madame Christina Béland et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'AUTORISER la modification du statut d'emploi de M. Gabriel Garceau qui sera saisonnier et ce, peu importe la saison.

Adoptée

7.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2018-008 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 062 400 \$ ET UN EMPRUNT DE 1 062 400 \$ POUR LES TRAVAUX DU PROJET D'AQUEDUC DU DOMAINE OUELLET / MISE EN PLACE D'UN Puits D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

RÉSOLUTION 2018-05-134

Sur proposition de monsieur François Beaudry appuyé par madame Lucie Hamelin et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE la résolution # 2018-04-79 soit abrogée et remplacée par celle portant le # 2018-05-134.

QUE le règlement # 2018-008 décrétant une dépense de 1 062 400\$ et un emprunt de 1 062 400\$ pour les travaux d'aqueduc du Domaine Ouellet/mise en place d'un puits d'alimentation en eau potable, soit et est adopté tel que décrit ci-dessous :

RÈGLEMENT 2018-008
DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 062 400\$ ET UN EMPRUNT DE 1 062 400\$ POUR LES TRAVAUX
D'AQUEDUC DU DOMAINE OUELLET / MISE EN PLACE D'UN PUIITS D'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE

ATTENDU que la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton a pour objectif d'améliorer l'accès à une eau potable de qualité;

ATTENDU que le secteur du Domaine Ouellet fait partie de la Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton;

ATTENDU que le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a confirmé dans une lettre datée du 18 juillet 2014, par le biais du programme de la taxe fédérale d'accise sur l'essence (2014-2018) une somme de 873 428 \$ à la municipalité, pour la réalisation des travaux selon un ordre de priorité et que l'installation et la mise en normes de l'eau potable est en priorité 1;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 mars 2017 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton désire se prévaloir de l'article 1061 du Code municipal du Québec, pour l'approbation dudit règlement;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à réaliser les travaux du projet d'aqueduc du Domaine Ouellet / mise en place d'un puits d'alimentation en eau potable, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par la directrice générale et secrétaire-trésorière en date du 2 mars 2018, incluant les coûts directs, les frais incidents, les autres coûts, les taxes nettes et les imprévus, découlant du rapport technique et de l'estimation des coûts portant la référence 2015917 préparé par la firme Pluritec, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe A.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 062 400 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 062 400 \$ sur une période de vingt (20) ans aux fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Pour pourvoir à quatre-vingt-cinq pourcent (85 %) des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés à l'intérieur du périmètre identifié par un liseré rouge de l'annexe B pour en faire partie intégrante, qui sont

desservis par le service d'aqueduc du Domaine Ouellet et visé par ce projet, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

Pour pourvoir à quinze pourcent (15 %) des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement déboursé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement. Dont spécifiquement, la somme provenant du programme de la taxe fédérale d'accise sur l'essence (2014-2018) affectée au projet visé par ce règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par le vote affirmatif de la majorité absolue des membres du conseil à la séance ordinaire du 9 avril 2018.

ANNEXE A

ESTIMATION DÉTAILLÉE

Coûts directs selon le rapport technique de la firme Pluritec / référence 2015917 (réalisation, honoraires de surveillance chantier, laboratoire, etc.)	:	600 000,00 \$
Frais incidents (études préliminaires, honoraires professionnels, plans et devis, frais de financement temporaire, etc.)	:	120 000,00 \$
Autres coûts (recherche en eau souterraine, essai pilote, CA du MDDELCC, caractérisation de l'eau, etc.)	:	90 000,00 \$
Taxes nettes	:	40 400,00 \$
Imprévus	:	87 000,00 \$
<hr/>		
Sous-total	:	937 000,00 \$
Coûts non subventionnés (achats terrains ou servitudes & frais notaire, arpenteur-géomètre, etc.)	:	125 000,00 \$
Coût total du projet	:	1 062 400,00 \$

Manon Shallow
Directrice générale secrétaire-trésorière
2 mars 2018

ANNEXE B

PÉRIMÈTRE VISÉ PAR LE PROJET 2018-008



Saint-Elie-de-Caxton- 5107E

Producteur: usst
Date: 12/04/2016

1:1462



Producteur: esert
Date: 13/04/2018

Saint-Elie-de-Caxton- 5107E

150851

7.4 SIGNATURE DES EFFETS BANCAIRES ET DES DOCUMENTS OFFICIELS PAR LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE PAR INTÉRIM :

RÉSOLUTION 2018-05-135

Sur proposition de madame Lucie Hamelin appuyée par madame Christina Béland et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le conseil municipal de Saint-Élie-de-Caxton autorise madame Carolle Perron, directrice générale, secrétaire-trésorière par intérim, en vertu de l'article 203, du Code municipal du Québec, à signer tous chèques, billets ou autres documents officiels et légaux pour et au nom de la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton.

Adoptée

8. RÉSOLUTIONS TRAVAUX PUBLICS/INCENDIE

8.1 RÉSOLUTION AUTORISANT DES TRAVAUX SUR LE LOT 6 217 790 SUR L'AVENUE SAINT-PAUL (PROJET DE GYMNASE) :

ATTENDU que la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton a acquis le lot 6 217 790 à la demande de la Commission Scolaire afin de faciliter les délais et procédures pour la construction d'un accès via l'avenue Saint-Paul;

ATTENDU que les travaux de construction du gymnase doivent débiter au courant du mois de mai 2018;

ATTENDU que l'entente avec la Commission Scolaire prévoit le nivellement du terrain;

ATTENDU que l'entente d'acquisition du terrain prévoit l'installation d'une clôture;

ATTENDU que les travaux seront exécutés par les soumissionnaires les plus bas;

RÉSOLUTION 2018-05-136

Sur proposition de madame Christina Béland appuyée par madame Charline Plante et résolu à l'unanimité des membres présents :

DE PERMETTRE l'installation d'une clôture entre le lot 6 217 790 et le lot 6 217 789 et, de faire exécuter les travaux de nivellement sur le lot 6 217 790.

Adoptée

8.2 INSTALLATION D'UN DRAIN PLUVIAL AU LAC SOURIS :

Item reporté à une séance ultérieure.

8.3 RÉUSINAGE DE LA POMPE À FEU :

ATTENDU que lors de la maintenance importante du moteur vertical de la pompe incendie par la firme R.J. Lévesque (résolution du 9 avril dernier au montant de 9 330\$), il s'est avéré que la pompe d'origine (2004)

était beaucoup plus brisée que prévue et qu'une charge supplémentaire de 14 750\$ taxes en sus est obligatoire pour le réusinage de la pompe à feu.

RÉSOLUTION 2018-05-137

Sur proposition de monsieur François Beaudry appuyé par madame Lucie Hamelin
et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton mandate la firme R.J. Lévesque pour procéder au réusinage complet de la pompe incendie selon la soumission S-1805-02 datée du 3 mai 2018, au montant de 14 750\$ taxes en sus.

Adoptée

8.4 CONGRES DES CHEFS POMPIERS :

RÉSOLUTION 2018-05-138

Sur proposition de madame Lucie Hamelin appuyé par madame Christina Béland
et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE monsieur Mario Samson, contremaître-exécutant et Directeur des Incendies, poste 2943 soit autorisé à assister au Congrès des Chefs pompiers qui se tiendra à Rimouski en juin.

QUE la municipalité autorise le paiement de l'inscription au montant de 523.14\$, paie l'hébergement, les repas ainsi que les frais de transport.

Adoptée

9. RÉSOLUTIONS LOISIRS/ CULTURE/ TOURISME :

9.1 DÉPLIANT TOURISTIQUE - OCTROI DU CONTRAT :

ATTENDU QUE le comité touristique a décidé, après analyse, de créer un seul dépliant touristique pour faire valoir les activités offertes à Saint-Élie-de-Caxton et ainsi remplacer tous les dépliantes en circulation présentement;

ATTENDU QUE le comité touristique a procédé à un appel d'offres sur invitation pour la création de cet outil promotionnel auprès de trois fournisseurs de la région :

NOM	ADRESSE	PRIX DESING
ADN COMMUNICATION	4140 boul. de Shawinigan-Sud Shawinigan	1295\$ taxes en sus
ABSOLU	1535 boul. Hamelin Trois-Rivières	1975\$ taxes en sus
BARD ILLUSTRATION ET BANDE DESSINÉE	2290 Avenue Principale St-Élie-de-Caxton	1240\$ taxes en sus

ATTENDU que Mme Catherine Bard, 2290 Avenue Principale à Saint-Élie-de-Caxton, a été la soumission la plus basse conforme;

RÉSOLUTION 2018-05-139

Sur proposition de madame Charline Plante appuyé par madame Christina Béland et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'OCTROYER le contrat de réalisation du dépliant touristique à Mme Catherine Bard, illustration et bande dessinée, telle que présentée dans la soumission datée datée du 9 avril 2018, au montant de 1240\$ taxes en sus et d'autoriser 20% le paiement de la totalité de ce contrat immédiatement.

Adoptée

9.2 ENTENTE AVEC LA RADIO COMMUNAUTAIRE 103,1 :

ATTENDU QUE depuis le 17 août 2017, la radio communautaire 103,1 a installé en permanence un studio de production et de diffusion radiophonique dans les locaux du Garage de la culture;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite avoir accès à ce studio et aux équipements radiophoniques qui s'y trouve pour la production de son propre audio;

ATTENDU QUE la municipalité propose, en vue de la prochaine saison touristique, un Plan de partenariat offrant une visibilité à nos artisans, à nos artisanes, à nos commerçants et à nos commerçantes;

RÉSOLUTION 2018-05-140

Sur proposition de madame Lucie Hamelin appuyé par madame Charline Plante et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'AUTORISER la signature d'une entente avec le 103,1; une entente qui prévoit l'accès et l'utilisation, par la Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton, du studio et des équipements d'enregistrement ainsi que la réalisation et la diffusion de 43 entrevues radiophoniques de 5 à 10 minutes sur les ondes du 103,1. Ces entrevues seront offertes à nos partenaires locaux tel que prévu dans le Plan de partenariat;

D'AUTORISER le paiement du montant total de cette entente avec la radio communautaire 103,1 de 1 304\$ taxes en sus.

Adoptée

9.3 ENTENTE DE PUBLICITÉ RADIO AVEC COGECO MEDIA:

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton souhaite publiciser la saison touristique 2018 dans le cadre d'un Plan de promotion global;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton souhaite connaître son offre touristique en Mauricie ainsi que dans les marchés extérieurs tels que Montréal, Laurentides, Lanaudière, Montérégie, Québec et Sherbrooke;

ATTENDU QUE la radio est un moyen efficace pour faire connaître au grand public l'offre touristique de Saint-Élie-de-Caxton;

RÉSOLUTION 2018-05-141

Sur proposition de madame Charline Plante appuyé par madame Lucie Hamelin
et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'AUTORISER la signature d'une entente entre la Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton et Cogeco Media, tel que présentée dans leur soumission du 10 mai 2018, au montant de 4 360\$ taxes en sus.

Adoptée

9.4 EMBAUCHE DES ÉTUDIANTS AU CAMP DE JOUR ET AU SERVICE DE GARDE POUR L'ÉTÉ 2018 :

ATTENDU QU'À la séance ordinaire tenue le 10 avril 2018, le conseil municipal a procédé à l'embauche d'une coordonnatrice pour tenir un camp de jour et un service de garde à l'été 2018;

ATTENDU QU'EN février 2018, la municipalité a procédé à un appel de candidatures et que les candidats (e) ont été rencontrés en entrevue;

ATTENDU QUE la municipalité doit procéder à l'embauche de trois animatrices pour le camp de jour et le service de garde;

RÉSOLUTION 2018-05-142

Sur proposition de madame Francine Buisson appuyé par madame Christina Béland
et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE, suite aux recommandations de la coordonnatrice du camp de jour, la Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton embauche pour l'été 2018, trois (3) étudiantes pour le camp de jour et pour le service de garde, soient Mesdames Kimberly Bordeleau, Christine Lemay et Mégane Garceau.

QUE le salaire versé soit établi au taux horaire de 12\$/l'heure pour les animatrices Mesdames Christine Lemay et Mégane Garceau et un taux horaire de 12.50\$/l'heure pour Madame Kimberly Bordeleau, considérant un niveau de responsabilité accru.

Adoptée

9.5 FORMATION DAFA, PARTIE A, DESTINÉE AUX ANIMATRICES DE CAMP DE JOUR DE L'ÉTÉ 2018 :

ATTENDU QUE les animatrices Christine Lemay et Mégane Garceau n'ont pas suivi, la partie A de la formation DAFA (diplôme d'aptitude aux fonctions des animateurs);

ATTENDU QUE le contenu de la formation comporte des outils qu'elles utiliseront au quotidien avec les enfants;

ATTENDU QUE le coût d'inscription de 130\$ par personne est partagé comme ceci : Maski en forme défraye 32.50\$ et la municipalité 97.50\$;

RÉSOLUTION 2018-05-143

Sur proposition de madame Francine Buisson appuyé par monsieur François Beaudry
et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'AUTORISER Mesdames Christine Lemay et Mégane Garceau à suivre la formation DAFA d'une durée de 17 heures, les 2 et 3 juin 2018, au Centre Communautaire de Louiseville. La municipalité fera parvenir le paiement sur le formulaire prévu à cette fin, avant le 15 mai prochain.

Adoptée

9.6 RELOCALISATION ET RÉAMÉNAGEMENT DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE

ATTENDU QUE la municipalité souhaite accroître l'accessibilité des services municipaux (bibliothèque);

ATTENDU QUE la municipalité désire donner une visibilité accrue à la bibliothèque afin d'en augmenter l'achalandage;

ATTENDU QUE la relocalisation et le réaménagement permettront un meilleur rayonnage des documents, l'aménagement d'une aire de lecture extérieure et une plus grande diversité des activités, notamment pour les jeunes;

RÉSOLUTION 2018-05-144

Sur proposition de madame Charline Plante appuyé par madame Francine Buisson
et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'AUTORISER les travaux requis pour la relocalisation et le réaménagement de la bibliothèque municipale dans les locaux du 2242 Avenue Principale à Saint-Élie-de-Caxton, auparavant la Caisse Desjardins de l'Ouest de la Mauricie.

Adoptée

9.7 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA RELOCALISATION ET LE RÉAMÉNAGEMENT DE LA BIBLIOTHÈQUE AU FONDS D'INITIATIVES CULTURELLES DE LA MRC DE MASKINONGÉ :

ATTENDU QUE la municipalité souhaite accroître l'accessibilité de la bibliothèque, diffuseur de culture;

ATTENDU QUE la municipalité désire donner une visibilité accrue à la bibliothèque afin de permettre aux citoyens de mieux connaître la bibliothèque en tant que moyen privilégié pour transmettre la culture;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite mettre en lumière les auteurs de la région;

ATTENDU QUE la relocalisation et le réaménagement permettront un meilleur rayonnage des documents;

ATTENDU QUE la municipalité permettra l'aménagement d'une aire de lecture extérieure et de nouvelles activités, notamment pour les jeunes :

RÉSOLUTION 2018-05-145

Sur proposition de madame Charline Plante appuyé par madame Lucie Hamelin et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'AUTORISER la Directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim à présenter une demande d'aide financière à la MRC de Maskinongé dans le cadre du programme Fonds d'initiatives culturelles pour la relocalisation et le réaménagement de la Bibliothèque municipale de Saint-Élie-de-Caxton.

Adoptée

9.8 ACHAT DE BRACELETS ÉVÉNEMENTIELS :

ATTENDU QUE la municipalité doit renouveler son inventaire de bracelets événementiels pour la saison touristique 2018 auprès de trois (3) soumissionnaires;

RÉSOLUTION 2018-05-146

Sur proposition de madame Lucie Hamelin appuyée par madame Christina Béland et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE la municipalité accorde le contrat au plus bas soumissionnaire conforme, soit ALAIN HARDY « lumières dans la nuit » pour la production de 7 000 bracelets événementiels au coût de 549.99\$ taxes en sus, 370 Saint-Seans Ouest, Laval, Québec.

Adoptée

9.9 INSTALLATION D'UNE NOUVELLE PORTE AU GARAGE DE LA CULTURE :

ATTENDU QUE la municipalité souhaite optimiser la gestion des opérations et des activités au Garage de la Culture en installant une porte à l'emplacement d'une fenêtre existante;

ATTENDU QUE la municipalité doit s'assurer que ces travaux soient encadrés par une architecte pour les dessins en plan, l'élévation et les délais de construction, étant donné que ces travaux touchent à la structure d'un bâtiment public;

RÉSOLUTION 2018-05-147

Sur proposition de madame Charline Plante appuyé par madame Christina Béland et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE la municipalité accorde un mandat d'honoraires professionnels de 750\$ plus taxes à Madame Hélène Beaudry, architecte pour la réalisation de ce projet.

Adoptée

9.10 WIFI PUBLIC AU CENTRE COMMUNAUTAIRE ET AU GARAGE DE LA CULTURE :

ATTENDU QUE la municipalité désire offrir à ses résidents, aux visiteurs et aux touristes un accès internet gratuit au Centre Communautaire et au Garage de la culture;

RÉSOLUTION 2018-05-148

Sur proposition de madame Lucie Hamelin appuyé par madame Charline Plante
et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE la municipalité mandate Sogetel pour l'installation et la location de l'équipement ainsi que le service Internet pour une mensualité de 164\$ taxes en sus pour un contrat d'une durée de trois ans.

Adoptée

9.11 REPLACEMENT TEMPORAIRE POUR VACANCES :

ATTENDU QUE la municipalité souhaite remplacer l'Agent touristique et aux communications pendant ses vacances du 7 au 27 mai 2018;

ATTENDU QUE la municipalité, en vertu de la convention collective, a offert le remplacement aux personnes salariées et que personne n'a accepté l'offre;

RÉSOLUTION 2018-05-149

Sur proposition de madame Charline Plante appuyé par madame Lucie Hamelin
et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE la municipalité embauche temporairement madame Guylaine Garand pour remplacer l'Agent touristique et aux communications du 9 au 27 mai 2018. Cette personne est embauchée en vertu de l'article 15.02 de la convention collective de travail du syndicat des employés (es) municipaux de la Mauricie (CSN), section 26 – Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton considérant que c'est un poste temporairement vacant et en surcroît de travail, compte tenu des besoins du service.

Adoptée

10. RÉSOLUTIONS DONS ET SUBVENTIONS :

10.1 Aucune demande de subvention pour le mois de mai 2018.

11. RÉSOLUTIONS – URBANISME :

11.1 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE : 171 RUE DES PINS :

ATTENDU QU'un avis a été publié en date du 16 avril 2018, selon les normes prescrites par la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme;

ATTENDU QUE les membres du Conseil municipal ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure soumise par Madame Karine Lemay;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure présentée pour le lot 3 9823 171 a autorisé la construction d'un garage d'une hauteur supérieure à celle du bâtiment principal malgré la restriction prévue à l'article 8.2 du règlement de zonage 2010-012;

ATTENDU QUE le projet déposé ne contrevient pas aux objectifs du plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE la demande de modification est mineure en regard à la réglementation;

ATTENDU QUE la hauteur du bâtiment ne nuira ni à l'esthétisme ni aux vues voisines;

RÉSOLUTION 2018-05-150

Sur proposition de madame Christina Béland appuyée par monsieur Jacques Defoy
et résolu à l'unanimité des membres présents :

DE PERMETTRE la construction d'un garage d'une hauteur supérieure à celle du bâtiment principal sans excéder la hauteur maximale permise pour un bâtiment secondaire et ce malgré la restriction prévue à l'article 8.2 du règlement de zonage 2010-012 et, accepte la dérogation mineure 2018-003 tel que demandée.

Adoptée

11.2 ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT 2018-002 :

RÉSOLUTION 2018-05-151

Sur proposition de monsieur Jacques Defoy appuyé par monsieur François Beaudry
et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le deuxième projet de règlement # 2018-002 soit et est adopté tel que rédigé ci-dessous :

DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIÉ NUMÉRO 2018-002 **MODIFIANT LE RÈGLEMENT ZONAGE 2010-012**

Article 1. Titre et numéro du règlement

Ce règlement est intitulé «Deuxième projet de règlement modifié modifiant le règlement de zonage 2010-012» et il porte le numéro 2018-002.

Article 2. Objet du règlement

Il a pour objet d'ajouter des usages de moyenne et haute densité dans la zone 232-REC, d'agrandir la zone 245-REC, d'inclure le terrain de la municipalité acquis de la caisse Desjardins dans la zone 108-P **ainsi que** le lot 3 983 398 sur lequel se situe la caserne, d'inclure les terrains du garage de la culture et le stationnement dans la zone 104-P, d'autoriser l'usage chenil dans la zone 237-F, de modifier une disposition pour l'installation d'une véranda sur les terrains de camping permanent et d'ajouter une définition dans la terminologie.

Article 3. Section 16 Normes relatives à certains usages

L'alinéa 1 de l'article 16.8.1 est modifié de la façon suivante :

1° une seule véranda ou un seul kiosque à jardin (gazebo), est permis par site. Si celle-ci est adjacente à la roulotte, la largeur maximale est de 3 mètres et la longueur maximale ne peut excéder la longueur du mur extérieur de la roulotte à laquelle elle est adjacente.

La superficie maximale est de quinze (15) mètres carrés. Chacun des murs doit être ouvert sur au moins 50% de sa surface. Cette partie peut être munie de moustiquaire et/ou de fenêtres.

Article 4 Autorisation de l'usage « chenil » dans la zone 237-F

La grille de spécification 237-F est modifiée par l'ajout de l'usage du chenil du groupe élevage d'animaux.

La grille de spécification 237-F est annexée au présent règlement.

Article 5. Autorisation de l'usage «habitation multifamiliale dans la zone 232-REC»

La grille de spécification 232-REC est modifiée par l'ajout de l'usage habitation multifamiliale et le retrait de l'usage bifamilial sous-groupe a et b.

La grille de spécification de la zone 232-REC est annexée au présent règlement.

Article 6. Terminologie

L'annexe A du règlement de zonage est modifiée par l'ajout des définitions suivantes;

Conversion : Modification de la fonction et de l'usage principal d'un bâtiment pour éviter sa désaffectation.

Article 7. Zone 245-REC et zone 229-REC

La zone 245-REC sera agrandie par l'ajout d'une partie du lot 5 702 195 se trouvant à l'intérieure de la zone 229-REC et décrite dans le projet de lotissement portant la minute 13 837 préparé par Yves Béland, arpenteur-géomètre et annexé au présent règlement.

La zone 229-REC sera réduite en conséquence.

La modification au plan de zonage est annexée au présent règlement.

Article 8. Zone 108-P et zone 107-CR

La zone 108-P sera agrandie par l'ajout de la partie du lot 3 983 448 qui se situe dans la zone 107-CR ainsi que le lot 3 983 398 sur lequel se situe la caserne. La zone 107-CR sera réduite en conséquence.

La modification au plan de zonage est annexée au présent règlement.

Article 9. Zone 104-P et zone 102-CR

La zone 104-P sera agrandie par l'ajout des lots 5 097 175, 5 097 174 et 3 983 076 qui se situe dans la zone 102- CR. La zone 102-CR sera réduite en conséquence.

La modification au plan de zonage est annexée au présent règlement.

Article 10. Autorisation de l'usage «habitation multifamiliale et habitation communautaire dans la zone 104-P»

La grille de spécification 104-P est modifiée pour l'ajout de l'usage du groupe Habitation multifamiliale et l'ajout de l'usage Habitation communautaire.

La grille 104-P sera annexée au présent règlement.

Article 11. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Adoptée

11.3 ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT # 2018-004 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 2010-013 AUX FINS D'INTÉGRER UN PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE VISANT LE DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL SUR LE LOT 5 702 195 ET UNE DISPOSITION D'EXCEPTION AUX NORMES MINIMALES DE LOTISSEMENT :

RÉSOLUTION 2018-05-152

Sur proposition de monsieur Jacques Defoy appuyé par madame Christina Béland et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le deuxième projet de règlement # 2018-004 soit et est adopté tel que rédigé ci-dessous :

**DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-004
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 2010-013
AUX FINS D'INTÉGRER UN PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE
VISANT LE DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL SUR LE LOT 5 702 195 ET UNE DISPOSITION
D'EXCEPTION AUX NORMES MINIMALES DE LOTISSEMENT :**

Article 1. Titre et numéro du règlement

Ce règlement est intitulé « deuxième projet de règlement modifiant le règlement de lotissement 2010-013 aux fins d'intégrer un plan d'aménagement d'ensemble visant le développement résidentiel sur le lot 5 702 195 et une disposition d'exception aux normes minimales de lotissement. Il porte le numéro 2018-004.

Article 2. Objet du règlement

Il a pour objet de préciser les dispositions particulières relatives au projet de développement résidentiel situé sur le lot 5 702 195 ayant fait l'objet d'un plan d'aménagement d'ensemble et d'intégrer une disposition d'exception aux normes minimales de lotissement.

Article 3. Lot situé dans un corridor riverain

La phrase suivante est ajoutée à la fin de l'article 6.5 :

Malgré les dispositions de l'article 6.5, sur le lot 5 702 195 dans la zone 245-REC, les dimensions des lots doivent correspondre au plan de lotissement portant la minute 13 387 du dossier 9 586 préparé par Yves Béland, arpenteur-géomètre. Ce lot et ce plan font partie intégrante d'un plan d'aménagement d'ensemble.

Le plan est annexé au présent règlement.

Article 4. L'article 6.1 est modifié par l'ajout des exceptions suivantes :

Les dispositions de la présente section s'appliquent pour la création d'un lot occupé ou destiné à être occupé par une construction ou un usage quelconque à l'exception d'une opération cadastrale effectuée par la

municipalité pour un usage ou une construction à des fins publiques ainsi que pour les réseaux de gaz, d'électricité, de télécommunication et de câblodistribution ne requérant pas de système d'approvisionnement en eau potable ni d'évacuation des eaux usées.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée

11.4 ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT # 2018-006 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS PORTANT LE # 2010-016 :

RÉSOLUTION 2018-05-153

Sur proposition de monsieur Jacques Defoy appuyé par madame Christina Béland et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le deuxième projet de règlement # 2018-006 soit et est adopté tel que résidé ci-dessous :

DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-006 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS PORTANT LE NUMÉRO 2010-016

Article 1. Titre et numéro du règlement

Ce règlement est intitulé « deuxième projet de règlement modifiant le règlement sur les usages conditionnels 2010-016 » et il porte le numéro 2018-006.

Article 2

Ce règlement a pour objet d'assujettir la conversion d'un usage récréotouristique en un usage résidentiel à des critères d'aménagement.

Article 3

Le tableau de l'article 5.1 est modifié par l'ajout des items suivants :

Zones	Usages conditionnels
232 REC	Usage du groupe « Habitation multifamiliale »

Article 4

L'article suivant est ajouté après l'article 5.5.

5.6 Usage du groupe « Habitation multifamiliale »

Le requérant d'une demande relative à un usage du groupe « Habitation multifamiliale » situé dans la zone 232 REC doit présenter un plan d'aménagement détaillé et l'échéancier du projet. Ce plan doit démontrer que le projet respecte les critères suivants :

1. Les modifications apportées au bâtiment doivent être faites de façon harmonieuse dans un même style d'architecture.
2. les espaces de stationnement hors rue sont suffisants pour répondre au besoin.
3. Plan technique représentant les installations d'épurations des eaux usées et les ouvrages de captages des eaux.
4. Plan d'aménagement représentant les zones végétalisées et les aménagements horticoles. Les espaces de terrain (excluant la superficie réservée au stationnement des véhicules) doivent être gazonnés. La plantation d'arbres est privilégiée.

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Adoptée

11.5 ADOPTION DU RÈGLEMENT # 2018-003 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME 2010-011 :

RÉSOLUTION 2018-05-154

Sur proposition de madame Christina Béland appuyé par monsieur Jacques Defoy et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le règlement # 2018-003 modifiant le plan d'urbanisme 2010-011 soit et est adopté tel que décrit ci-dessous :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-003 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME

Article 1. Titre et numéro du règlement

Ce règlement est intitulé «règlement modifiant le plan d'urbanisme 2010-011» et il porte le numéro 2018-003.

Article 2. Objet du règlement

Il a pour objet d'apporter des modifications à la compatibilité des usages dans l'aire d'affectation récréative au chapitre 3 : politique d'aménagement.

Article 3.

Le tableau 3.3.6 : Affectation récréative est modifiée de la façon suivante :

L'ajout de conditions pour les usages du groupe résidentiel de moyenne et haute densité.

Les usages de moyenne et haute densité sont autorisés uniquement dans le cas d'une conversion de bâtiment utilisé à des fins récréotouristiques et existants avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé afin de favoriser la consolidation du site déjà existant. Un plan d'aménagement détaillé doit être soumis à cet effet.

Voir le plan modifié en annexe 1

Tableau 3.3.6 : Affectation récréative

Usages	Notes	Restrictions particulières
Résidentiel		R1 Le terrain sur lequel est érigé l'usage doit être localisé en bordure d'un chemin public ou privé.
Moyenne et haute densité	R3	
Faible densité	R1	
Commercial & services		R2 Ces usages doivent être conçus pour répondre à une desserte locale ou de première nécessité, c'est-à-dire desservir uniquement la population du secteur concerné.
Toute catégorie	R2	
Récréotouristique	O	
Agrotouristique	X	R3 Les usages de moyenne et haute densité sont autorisés uniquement sur un site récréotouristique dans le cas d'une conversion de bâtiment utilisé à des fins récréotouristiques et existants avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé afin de favoriser la consolidation du site déjà existant. Un plan d'aménagement détaillé doit être soumis à cet effet.
Domestique	O	
Industriel		
Toute catégorie	X	
Forestier et agricole	X	
Artisanal	X	
Extraction	X	
Agricole & forestier		
Élevage	X	
Culture	X	
Exploitation forestière	X	
Public & communautaire		
Équipement communautaire	X	
Utilité publique	O	

Notes :

- X : Usages interdits
- O : Usages compatibles
- R : Usages compatibles avec restrictions

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Adopté

11.6 ADOPTION DU RÈGLEMENT # 2018-005 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 2010-014:

RÉSOLUTION 2018-05-155

Sur proposition de monsieur Jacques Defoy appuyé par madame Christina Béland et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le règlement # 2018-005 modifiant le règlement de construction 2010-014 soit et est adopté tel que décrit ci-dessous :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-005
MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONSTRUCTION 2010-014**

Article 1. Titre et numéro du règlement

Ce règlement est intitulé « Règlement modifiant le règlement de construction 2010-014 » et il porte le numéro 2018-005.

Article 2. Objet du règlement

Il a pour objet d'apporter des modifications à la section 6 matériaux et structures en y ajoutant des dispositions concernant la fondation d'un bâtiment principal.

Article 3.

L'article 6.1 est modifié par l'ajout de la phrase suivante après le premier alinéa s'inscrivant ainsi :

Malgré ce qui précède, est autorisé, tout type de fondation de béton avec des plans signés et scellés par un ingénieur, membre de l'ordre des ingénieurs du Québec.

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Adopté

11.7 ADOPTION DU RÈGLEMENT # 2018-007 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2010-012 :

RÉSOLUTION 2018-05-156

Sur proposition de monsieur Jacques Defoy appuyé par madame Christina Béland et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le règlement # 2018-007 modifiant le règlement de zonage 2010-012 soit et est adopté tel que décrit ci-dessous :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-007
MODIFIANT LE RÈGLEMENT ZONAGE 2010-012

Article 1. Titre et numéro du règlement

Ce règlement est intitulé «règlement modifiant le règlement de zonage 2010-012» et il porte le numéro 2018-007.

Article 2. Objet du règlement

Il a pour objet d'abroger et de remplacer la section 19 zone de glissement de terrain.

Article 3. Section 19

La section 19 glissement de terrain est abrogée et remplacée par ce qui suit :

19.1 Détermination des zones de contraintes

Les zones à risques de glissements de terrain sont identifiées sur les plans 3A à 3P de la façon suivante : zones à risque élevées, zones à risque moyen et zones à risque faibles. Ces zones sont classées selon trois types, lesquels se distinguent par les pentes des talus et par la présence ou non d'un cours d'eau à la base du talus :

- Classe 1 : Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36%) avec ou sans cours d'eau à la base localisé en zone à risque moyen et à risque élevé.
ou
Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisée dans une zone à risque moyen ou à risque élevé.
- Classe 2 : Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25%) et inférieure à 20° (36%) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen.
- Classe 3 : Terrain localisé dans une zone à risque faible.

Délimitation des zones

Les zones à risque élevé et les zones à risque moyen comprennent le talus et une bande de protection au sommet et à la base du talus, dont la largeur varie en fonction des interventions projetées. Afin de vérifier la localisation précise de ces zones sur le terrain, un relevé d'arpentage peut être exigé pour préciser les limites du talus, le sommet et la base du talus ainsi que les bandes de protection qui s'y rattachent.

Les zones à risque faible correspondent à de grandes superficies de terrain telles que délimitées sur la cartographie présentant peu ou pas de relief. Elles incluent les zones à risque élevé ou moyen qui y sont adjacentes au sommet du talus.

19.2 Règles d'interprétation

Aux fins de la présente section, les définitions suivantes s'appliquent :

Abattage d'arbres : Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée.

Bande de protection : Parcelle de terrain au sommet ou à la base d'un talus indiqués sur la carte de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain, à l'intérieur de laquelle des normes doivent être appliquées.

Chemin d'accès privé : Rue n'appartenant pas à une municipalité ou à un gouvernement et permettant l'accès, à partir d'une rue publique ou d'une rue privée, aux propriétés qui en dépendent. Un droit ou une servitude de passage n'est pas considéré comme une rue privée.

Clinomètre (compas circulaire optique): Instrument de poche, utilisé sur le terrain, permettant d'évaluer l'inclinaison et la hauteur d'un talus.

Coefficient de sécurité : Coefficient calculé selon les règles de l'art en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus (plus la valeur est élevée, plus la stabilité relative est élevée).

Concentration d'eau : Action de réunir et de concentrer les eaux de pluie, de ruissellement ou de rejet industriel par des ouvrages appropriés et de les diriger vers un même point.

Coupe d'assainissement : Prélèvement inférieur à 50 % du couvert forestier des arbres endommagés, dégradés (morts ou affaiblis par la maladie ou les insectes), mal formés ou vulnérables en vue d'assainir le boisé, et ce, en prenant les précautions nécessaires pour éviter l'érosion par l'eau (ex. : dégagement manuel).

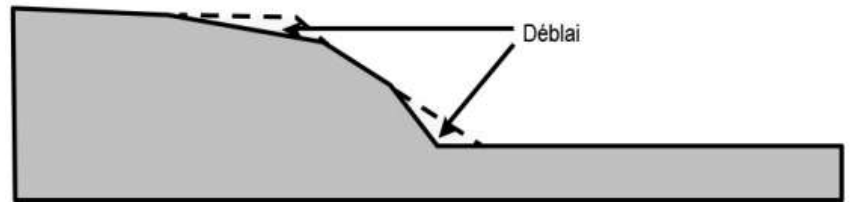
Coupe de contrôle de la végétation : Dégagement manuel de moins de 50 % de la végétation arbustive et herbacée permettant, entre autres, de limiter la concurrence exercée sur des essences recherchées ou encore de créer une percée visuelle.

Déblai : Action d'enlever des terres ou les terres enlevées par cette opération. Sont considérés comme déblais les travaux d'enlèvement des terres :

- dont le but est d'adoucir en tout ou en partie un talus (exemple figure 10.2.1 au sommet)

- dont le but est de niveler le terrain à la base d'un talus (exemple figure 10.2.1 à la base)

Figure 10.2.1 : Déblai



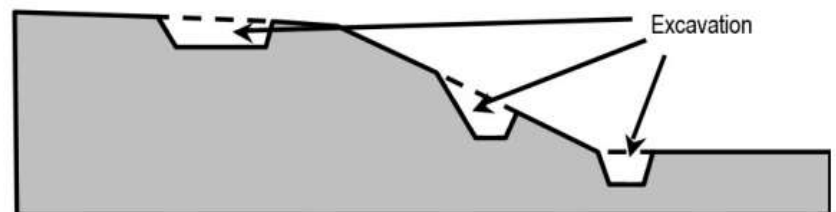
Le déblai se différencie de l'excavation par l'obtention d'une forme qui se termine en biseau par rapport aux surfaces adjacentes.

Dépôts meubles : Matériaux minéraux non consolidés et d'épaisseur variable, qui reposent sur le substratum rocheux. Il peut s'agir d'Argile, de silt, de sable, de gravier, de cailloux, etc.

Expertise géotechnique : Étude ou avis réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. L'expertise vise à statuer sur les conséquences potentielles que provoquerait une rupture de talus. Au besoin, elle doit déterminer les travaux à effectuer pour assurer la sécurité des personnes et la protection des biens exposés à un éventuel glissement de terrain.

Excavation : Action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action (figure 10.2.2). L'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux.

Figure 10.2.2 : Excavation



Fondations : Ouvrages en contact avec le sol destinés à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction (exemples : fondations sur semelle, sur pieux, sur pilotis, sur radier ou sur dalle de béton).

Glissement de terrain : Mouvement vers le bas d'une masse de sols le long d'une surface de rupture, s'amorçant dans un talus sous l'effet de la gravité.

Inclinaison : Obliquité d'une surface par rapport à l'horizontale. La mesure de l'inclinaison peut s'exprimer de différentes façons (figure 10.2.3). La valeur en degré est donnée par rapport à la mesure de l'angle (dans l'exemple de la partie A de la figure 10.2.3, cette valeur est de 27° degrés) et varie de 0° pour une surface parfaitement horizontale, à 90° pour une surface parfaitement verticale.

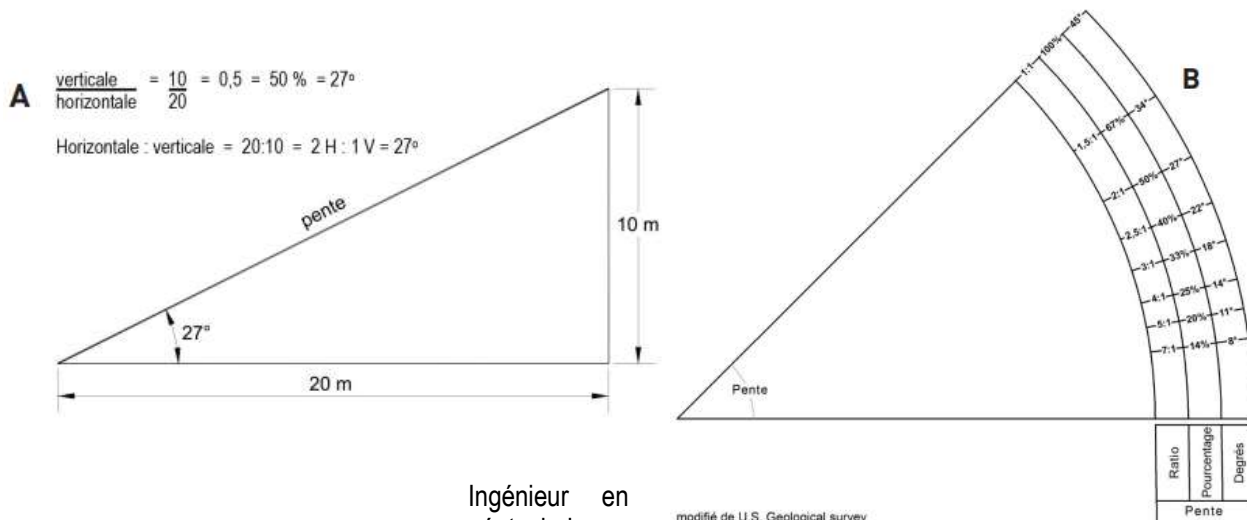
La valeur en pourcentage est obtenue en faisant le rapport entre la distance verticale (aussi appelée hauteur) et la distance horizontale (dans l'exemple de la figure 3A, 50 % signifie que la distance verticale représente 50 % de la distance horizontale).

Le rapport géométrique (ratio) représente les proportions entre la hauteur et la distance horizontale. On utilise généralement les lettres majuscules H et V pour préciser les valeurs représentant respectivement l'horizontale et la verticale (dans l'exemple de la partie A de la figure 10.2.3, « 2H : 1V » signifie que la distance horizontale est deux fois supérieure à la hauteur qui représente la distance verticale).

La partie B de la figure 10.2.3 illustre la correspondance entre ces trois systèmes de mesure.

La distance horizontale, entre la base et le sommet du talus, doit toujours être mesurée selon l'horizontale et non pas en mesurant la longueur du talus en suivant la pente.

Figure 10.2.3 : Façon d'exprimer une inclinaison (A : en degrés, en pourcentage et en proportion, B : correspondance entre les trois systèmes de mesure)



Ingénieur en géotechnique :

Ingénieur membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec (OIQ), possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et ayant un profil de compétences en géotechnique, tel que défini par l'Ordre des Ingénieurs du Québec (OIQ).

Infrastructures : Installations qui offrent à la collectivité des services essentiels. Ces installations sont souvent des réseaux et sont généralement aménagées au sol ou en sous-sol (p.ex. : aqueduc et égout, voirie, réseau de transport collectif structurant, énergie, télécommunications, etc.).

Marge de précaution : Parcelle de terrain comprise dans une bande de protection délimitée sur la carte et dont la largeur est inférieure à celle de la bande de protection. Sa limite borde le sommet ou la base du talus.

Précautions : Lors d'une expertise géotechnique, elles regroupent soit les actions et interventions à éviter pour ne pas provoquer un éventuel glissement de terrain, soit les méthodes de travail à appliquer lors de la réalisation de différentes interventions afin d'éviter de provoquer un glissement de terrain.

Réfection : Action de refaire, réparer, remettre à neuf afin de rendre plus conforme aux normes (p.ex. : Code national du bâtiment, économie d'énergie, salubrité, etc.) ou le rendre plus opérationnel (adaptation pour personne âgée, etc). Dans le cas des installations septiques, des fondations d'un bâtiment et de certains travaux du MTMDET, la réfection peut impliquer la démolition. Une réfection de bâtiment ne peut impliquer sa démolition. Dans ce cas, il s'agira plutôt d'une reconstruction.

Remblai : Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain ou les terres résultant de cette action.

Reconstruction: Action de rétablir dans sa forme, dans son état d'origine, un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'un incendie, de la manifestation d'un aléa ou de quelque autre cause. La reconstruction du bâtiment doit se faire dans un délai de 12 mois.

Réservoir de 2000 litres et plus hors terre : Tout type de réservoir hors terre ayant une capacité de contenir un volume de matière liquide, gazeuse ou solide de 2000 litres et plus.

Rétrogression : Processus d'agrandissement d'un glissement de terrain se développant vers l'arrière du talus. Elle se caractérise généralement par sa distance horizontale de recul, mesurée dans le sens du mouvement, entre le sommet de l'escarpement arrière du glissement de terrain et le sommet du talus où le mouvement s'est amorcé.

Site : Terrain ou lot où se situe l'intervention projetée.

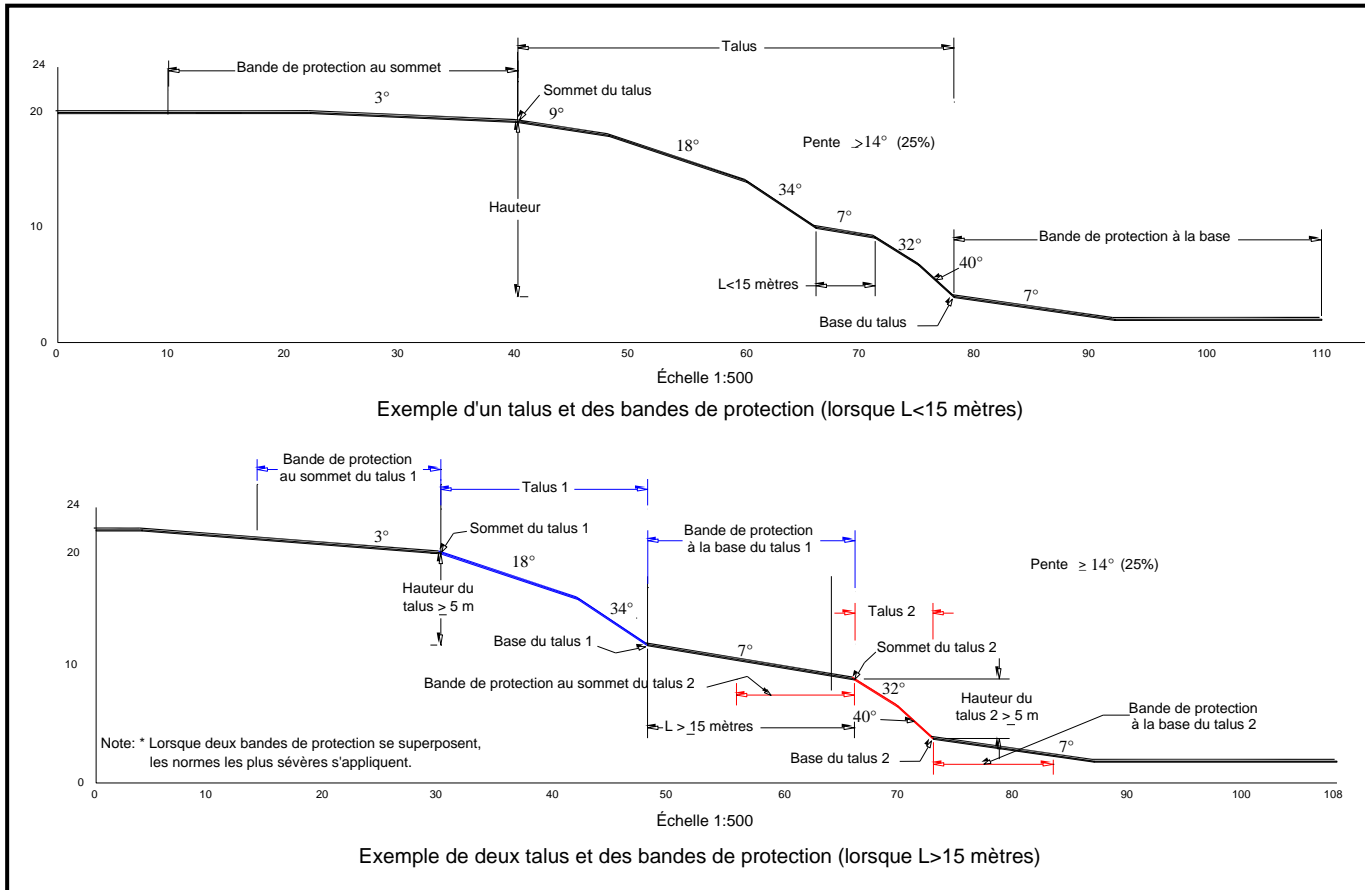
Stabilité : État d'équilibre que possède un talus par rapport aux forces gravitaires.

Talus : Terrain en pente généralement d'une hauteur de 5 m ou plus, possédant des caractéristiques le prédisposant aux glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique dont le sommet et la base sont définis de la manière suivante:

Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° (14 %)

sur une distance horizontale (L) supérieure à 15 m (figure 10.2.4).

Figure 10.2.4 : Exemple de délimitation de talus et des bandes de protection selon la distance horizontale.



Terrains adjacents : Terrain dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée ou qui peut être touché par un glissement de terrain amorcé au site étudié. Les terrains adjacents peuvent dans certains cas être beaucoup plus loin que le site de l'intervention projetée.

Usage récréatif intensif extérieur: Les usages récréatifs intensifs comprennent des usages où se déroulent des activités récréatives, sportives ou de loisirs qui nécessitent des interventions marquées sur le milieu naturel et qui sont susceptibles d'accueillir un grand nombre de personnes au même moment ou durant une période prolongée (camping, terrains sportifs extérieurs, golf, piscines municipales, etc.)

Usage sensible : Usage d'un terrain accueillant un grand nombre de personnes au même moment ou pour une période prolongée ou qui abrite une clientèle plus vulnérable (p.ex. : clientèle requérant de l'aide lors d'évacuation ou qui ne peut se protéger par elle-même : les

enfants, les aînés, les personnes à mobilité réduite, etc.) ou les deux à la fois :

- les garderies et services de gardes (centres de la petite enfance visés par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance);
- les résidences privées pour aînés;
- les établissements d'enseignement visés par la Loi sur l'enseignement privé et la Loi sur l'instruction publique;
- les installations des établissements de santé et de services sociaux visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux, y compris les ressources intermédiaires et de type familial;
- les établissements hôteliers (gîtes, auberges, hôtels);
- Usage récréatif intensif extérieur (terrain de camping et de caravaning, terrains sportifs (soccer, baseball, piscine, etc.), etc.);
- Tout autre usage dont la clientèle peut être jugée vulnérable.

Usages à des fins de sécurité publique : Usage d'un bâtiment ou d'un terrain dont la fonction est en lien avec la sécurité des personnes et des biens d'un territoire :

- les postes de police;
- les casernes de pompiers;
- les garages d'ambulances;
- les centres d'urgence 911;
- les centres de coordination de la sécurité civile;
- tout autre usage aux fins de sécurité publique.

19.3 Normes minimales relatives aux zones à risque de glissement de terrain

Chacune des interventions visées est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées aux tableaux ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique tel que précisé à l'article 10.4 de la présente section.

Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet doivent être appliquées.

*Pour les interventions projetées en sommet de talus, certaines interventions pourraient sembler être localisées dans les zones à risque faible. Il est fondamental de vérifier la localisation de celles-ci par rapport au sommet du talus en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage afin de s'assurer que les interventions prévues ne devraient pas être assujetties aux normes relatives aux zones à risque élevé ou moyen.

Adopté

11.8 AVIS DE MOTION – CONTRÔLE DES CHATS ET DES CHIENS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉLIE-DE-CAXTON :

Madame Christina Béland, Conseillère DONNE AVIS DE MOTION qu'à une séance subséquente de ce Conseil, proposera ou fera proposer pour adoption un règlement concernant le contrôle des chats et des chiens sur le territoire de la Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton.

Il est également résolu qu'un avis soit donné pour la dispense de la lecture dudit règlement lors de son adoption.

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 2018-009 CONCERNANT LE CONTRÔLE DES CHATS ET DES CHIENS SUR LE TERRITOIRE.

RÈGLEMENT CONCERNANT LA GARDE D'ANIMAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉLIE-DE-CAXTON

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton désire encadrer le processus de possession et de disposition d'animaux sur son territoire;

ATTENDU QUE pour bien encadrer le processus, il y a lieu d'élaborer un règlement qui prévoit et définit les obligations et les responsabilités inhérentes tant à la possession qu'à la disposition ainsi qu'à l'application de la réglementation sur les animaux;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été dûment donné par Lucie Hamelin lors de la séance régulière tenue le 9 avril 2018 en vue de l'adoption du présent règlement;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été remis aux membres du Conseil municipal le 7 mai 2018 autorisant ainsi une dispense de lecture, conformément à l'article 445, du Code municipal;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil municipal déclarent avoir lu ledit règlement;

EN CONSÉQUENCE :

RÉSOLUTION 2018-05-157

Sur proposition de madame Christina Béland appuyé par monsieur Jacques Defoy
et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le projet de règlement portant le no 2018-009 soit et est adopté tel que décrit ci-dessous et remplace et abroge le règlement 2007-007 :

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Aire de jeux » : un terrain appartenant à la municipalité, accessible au public et :

1° occupé par des équipements destinés à l'amusement des enfants, tels que balançoire, glissoire, trapèze, carré de sable, piscine ou pataugeoire;

2° aménagé pour la pratique d'activités de loisirs, de jeux ou de récréation; ou

3° aménagé pour recevoir des animaux en liberté;

« Animal dangereux » : un animal qui :

1° a tué, mordu ou blessé un animal de compagnie, de ferme ou de loisir;

2° a mordu ou blessé une personne;

3° est dressé pour l'attaque;

4° est qualifié comme tel par un expert qui l'a examiné; ou

5° manifeste de l'agressivité à l'endroit d'une personne :

a) en grondant;

b) en montrant ses crocs;

c) en aboyant féroce; ou

d) en démontrant de manière évidente qu'il pourrait mordre ou attaquer une personne ou un animal de compagnie, de ferme ou de loisir;

« Animal de combat » : un animal qui participe à des combats organisés;

« Animal exotique » : un animal de compagnie appartenant à des espèces non conventionnelles provenant normalement d'un pays étranger tels que les reptiles, les amphibiens et les araignées;

« Animal de compagnie » : un animal qui vit auprès de l'homme pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est domestiquée, notamment :

1° un chien, un chat ou un poisson d'aquarium;

2° un hamster, une gerbille, une gerboise, un cochon d'Inde, un furet ou un lapin nain;

3° un reptile, à l'exclusion d'un crocodilien, d'un lézard venimeux, d'un serpent venimeux ou d'une tortue marine; ou

4° un oiseau appartenant à une espèce pour la garde en captivité de laquelle aucun permis n'est requis par le Règlement sur les animaux en captivité (RLRQ, chapitre C-61.1, r. 5);

« Animal de ferme » : un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole aux fins de production alimentaire, de reproduction ou de loisir;

« Animal de loisir » : un cheval ou un autre équidé;

« Animal errant » : un animal de compagnie qui se trouve à l'extérieur de l'immeuble, du logement ou de l'établissement d'entreprise de son gardien, à l'exclusion d'un chien identifié qui est sous le contrôle immédiat de son gardien ou d'un chat identifié;

« Animal sauvage » : un animal dont l'espèce vit en liberté et se reproduit à l'état sauvage;

« Animal stérilisé » : un animal qui ne peut se reproduire suite à une ablation chirurgicale des testicules ou des ovaires par un vétérinaire;

« Autorité compétente » : la personne visée par l'article 90 et, le cas échéant, un policier œuvrant au sein de la Direction de la sécurité publique;

« Chat identifié » : un chat pour lequel une licence a été émise en vertu des articles 62 et suivants et qui porte à son cou le médaillon visé à l'article 69;

« Chatterie » : un établissement où l'on abrite trois chats ou plus, non stérilisés, pour la reproduction, la pension ou le loisir;

« Chemin public » : la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art sur une partie de laquelle est aménagée :

1° une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers;

2° une ou plusieurs voies cyclables;

3° un ou plusieurs trottoirs; ou

4° un ou plusieurs sentiers piétonniers;

« Chenil » : un établissement où l'on abrite trois chiens ou plus, non stérilisés, pour la reproduction, le dressage, la pension ou le loisir;

« Chien de garde » : un chien utilisé pour assurer la sécurité ou la protection d'une personne ou la surveillance de biens;

« Chien guide » : un chien qui est :

1° entraîné pour guider dans ses déplacements une personne atteinte d'un handicap visuel ou physique, diagnostiqué par un médecin et la limitant à cet égard;

2° identifiable par une carte d'identité avec photo fournie par une école de dressage spécialisée, sur laquelle figure le nom de son maître;

« Chien identifié » : un chien pour lequel une licence a été émise en vertu des articles 62 et suivants et qui porte à son cou le médaillon visé à l'article 69;

« Établissement d'entreprise » : un établissement d'entreprise au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1);

« Expert » : un médecin vétérinaire;

« Refuge » : un lieu pour animaux aménagé et géré par l'autorité compétente;

« Gardien » : une personne qui possède, donne refuge, nourrit, entretient ou accompagne un animal de compagnie et qui se comporte comme si elle en était responsable et, s'il s'agit d'un mineur, la personne chez qui il réside avec l'animal;

« Immeuble » : un immeuble au sens des articles 900 et suivants du Code civil du Québec (L.Q. 1991, c. 64);

« Logement » : un local utilisé à des fins d'habitation;

« Place publique » : un immeuble de la municipalité destiné à l'usage du public et qui n'est pas un chemin public ou une aire de jeux;

« Zone agricole » : la zone agricole de la municipalité établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, chapitre P-41.1).

CHAPITRE 2 GARDE D'ANIMAUX

SECTION 1 ANIMAUX SAUVAGES

- 2.** Une personne qui élève des animaux sauvages en vertu du Règlement sur les animaux en captivité (RLRQ, chapitre C-61.1, r. 5) doit s'assurer qu'ils sont constamment gardés à l'intérieur d'enclos ou de bâtiments adaptés aux caractéristiques de leur espèce.
- 3.** Une personne doit éviter de poser des gestes qui favorisent la présence sur son immeuble d'animaux sauvages susceptibles de nuire ou de causer des dommages à ses biens ou à ceux d'autrui.

SECTION 2 ANIMAUX DE FERME OU DE LOISIR

- 4.** L'élevage et la garde d'animaux de ferme ou de loisir ne sont autorisés :
 - 1° qu'à l'intérieur de la zone agricole et
 - 2° que là où le Règlement sur le zonage le permet.
- 5.** Le propriétaire d'une exploitation agricole, d'un centre équestre ou d'un établissement d'entreprise situé à un endroit visé à l'article 4 doit garder ses animaux de ferme sur son immeuble et les empêcher d'en sortir au moyen d'enclos et de bâtiments adaptés aux caractéristiques de leur espèce et servant d'abris contre les intempéries et contre l'intrusion de tout autre animal.

Ces enclos et bâtiments doivent être maintenus en bon état et construits de façon à ne pas représenter de risque pour la sécurité de l'animal.
- 6.** Sauf s'il s'agit de pigeons voyageurs gardés dans un pigeonnier à des fins récréatives ou de concours, nul ne peut garder ou élever des pigeons en dehors de la zone agricole.
- 7.** La personne qui élève des pigeons dans la zone agricole doit les garder à l'intérieur d'un pigeonnier construit de telle sorte qu'ils ne puissent s'en évader.
- 8.** En plus des dispositions pénales par ailleurs applicables au gardien qui ne se conforme pas aux articles 4, 5, 6 ou 7, l'autorité compétente peut lui ordonner de se départir de ses animaux.

SECTION 3 ANIMAUX DE COMPAGNIE

- 9.** À moins qu'il s'agisse d'une animalerie, d'un hôpital vétérinaire ou d'un chenil ou d'une chatterie titulaire d'un permis émis en vertu d'une loi ou d'un règlement du Québec, nul ne peut garder plus de trois chiens et plus de trois chats dans un immeuble, un logement ou un établissement d'entreprise et leurs dépendances.

Cette limite du nombre de chats pouvant être gardés ne s'applique pas sur une exploitation agricole située dans la zone agricole et enregistrée conformément à un règlement adopté par le gouvernement du Québec en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (RLRQ, chapitre M-14).

- 10.** Un gardien peut garder plus de chiens ou de chats que le nombre prévu au premier alinéa de l'article 9 s'il obtient de l'autorité compétente une autorisation écrite à cet effet.

Pour l'obtenir, il doit :

- 1° lui en faire la demande en remplissant et signant un formulaire substantiellement conforme à celui apparaissant sur l'annexe 1;
 - 2° lui présenter une preuve à l'effet que les animaux pour lesquels une autorisation est demandée sont stérilisés ou faire procéder à la stérilisation de ses animaux (sauf indication du vétérinaire, ex. chien trop vieux pour l'anesthésie);
 - 3° lui déclarer que les animaux qu'il possède déjà sont bien traités et qu'il est en mesure de répondre adéquatement aux besoins de chaque animal supplémentaire;
 - 4° ne pas avoir été déclaré coupable d'une infraction au présent règlement dans les 12 mois précédant sa demande.
- 11.** En tout temps, l'autorité compétente peut révoquer l'autorisation accordée en vertu de l'article 10 si le gardien ne respecte plus l'une ou l'autre des exigences énoncées aux paragraphes 2°, 3° ou 4° de son deuxième alinéa.

- 12.** Nonobstant le premier alinéa de l'article 9 et le premier alinéa de l'article 10, l'autorité compétente peut limiter à deux le nombre d'animaux de compagnie qui peuvent être gardés dans un immeuble si elle constate que leur présence le rend insalubre, y cause des odeurs désagréables ou trouble la tranquillité des voisins.

- 13.** Si le gardien ne respecte plus l'une ou l'autre des exigences énoncées aux paragraphes 2°, 3° ou 4° du deuxième alinéa de l'article 10, l'autorité compétente peut lui demander de régler la situation problématique et d'apporter tous les correctifs appropriés dans les 48 heures de la réception d'un avis écrit en ce sens ou de se départir de tout animal excédentaire.

- 14.** Le propriétaire d'une chatterie ou d'un chenil qui n'est pas titulaire d'un permis émis en vertu d'une loi ou d'un règlement du Québec doit :

- 1° obtenir une autorisation écrite de l'autorité compétente;
- 2° ne pas être assujéti à une loi ou un règlement du Québec;
- 3° être situé dans une zone agricole et/ou le permet le règlement de zonage de l'urbanisme de la municipalité;

4° tenir un registre contenant les informations prévues à l'article 45 du Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens (RLRQ, chapitre P-42, r. 10.1).

15. Le chapitre 3 du présent règlement s'applique au propriétaire d'une chatterie ou d'un chenil visé à l'article 14 compte tenu des adaptations nécessaires.

16. Le gardien d'un animal exotique doit :

1° s'assurer qu'il est constamment gardé et maintenu dans un endroit adapté aux caractéristiques propres à son espèce et qu'il ne peut s'en échapper;

2° veiller à ce que, par sa présence ou ses agissements, il ne trouble la paix ou la sécurité publique d'aucune façon.

CHAPITRE 3 OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU GARDIEN D'UN ANIMAL DE COMPAGNIE

SECTION 1 BESOINS DE L'ANIMAL

17. Le gardien d'un animal doit lui fournir la nourriture, l'eau, l'abri et les soins vétérinaires nécessaires et appropriés à son espèce, son âge, sa taille, son état de santé et son niveau d'activité physique.

L'eau qu'il lui fournit doit être potable en tout temps et conservée dans un contenant approprié, propre et installé de façon à éviter la contamination par ses excréments ou ceux d'autres animaux.

18. Nul ne peut confiner un animal dans un espace clos, y compris une automobile, sans qu'il puisse bénéficier d'une aération adéquate.

SECTION 2 SALUBRITÉ

- 19.** Le gardien d'un animal doit le garder dans un endroit salubre.
- 20.** Est considéré comme insalubre un endroit où il y a :
- 1° accumulation de matières fécales ou d'urine;
 - 2° présence d'une odeur nauséabonde;
 - 3° infestation par les insectes ou les parasites; ou
 - 4° présence de rongeurs représentant un danger pour la santé ou la sécurité de l'animal.
- 21.** Est également considéré comme insalubre un endroit où les conditions de vie de l'animal sont telles qu'elles :
- 1° le mettent en danger;
 - 2° perturbent ou sont susceptibles de perturber la jouissance, le confort ou le bien-être de toute personne ou
 - 3° ne lui procurent pas un abri approprié.
- 22.** Le gardien d'un animal doit immédiatement :
- 1° nettoyer tout chemin public, aire de jeux, place publique ou immeuble, y compris le sien, sali par les dépôts de matières fécales laissés par son animal;
 - 2° en disposer d'une manière qui respecte les règles de salubrité en la matière.
- Il doit avoir en sa possession le matériel nécessaire à cette fin.
- Le présent article ne s'applique pas au gardien d'un chien guide.
- 23.** Nul ne peut laisser un animal boire ou se baigner dans une fontaine, une piscine ou un étang situé dans une aire de jeux ou une place publique, sauf aux endroits spécialement prévus à cette fin.

SECTION 3 TRANSPORT D'UN ANIMAL

- 24.** Nul ne peut transporter un animal dans le coffre arrière d'un véhicule routier.
- 25.** Nul ne peut transporter un animal à l'extérieur de l'habitacle d'un véhicule routier, à moins qu'il ne soit confiné dans un espace clos adéquatement aéré ou maintenu par un harnais l'empêchant de se blesser ou de tomber du véhicule.
- 26.** Pendant qu'un véhicule routier transportant un animal en roulant ou est immobilisé, son gardien doit placer l'animal à l'abri du soleil. De plus, aucun animal ne peut être laissé sans surveillance dans son véhicule routier lorsque la température extérieure atteint -10 degrés

celsius ou atteint + 20 degrés celsius incluant le facteur humidex, selon environnement Canada.

- 27.** Celui qui transporte un animal dans un véhicule routier doit, lorsqu'il immobilise ce dernier, s'assurer qu'il ne peut en sortir ou attaquer une personne se trouvant à proximité.

SECTION 4 ANIMAL MORT OU EUTHANASIÉ

- 28.** Le gardien d'un animal mort doit, dans les 24 heures de son décès, en disposer en le remettant à l'autorité compétente, à un vétérinaire ou de toute autre manière conforme aux règles de salubrité applicables en la matière et aux frais du gardien.
- 29.** La personne désirant soumettre un animal à l'euthanasie doit s'adresser à un vétérinaire ou à l'autorité compétente et acquitter les frais exigibles.

SECTION 5 ABANDON D'UN ANIMAL

- 30.** Un gardien ne peut abandonner un animal sur ou dans une place publique ou sur ou dans un immeuble dans le but de s'en départir.
- Il doit, à défaut de le donner ou le vendre, le remettre à l'autorité compétente, qui en dispose ou le soumet à l'euthanasie, et il doit payer les frais exigibles.
- 31.** Suite à une plainte à l'effet qu'un animal est abandonné par son gardien, l'autorité compétente procède à une enquête et, s'il y a lieu, dispose de l'animal par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie.

CHAPITRE 4 PROTECTION DES ANIMAUX

SECTION 1 ANIMAL ATTACHÉ

- 32.** a) Nul ne peut attacher un animal à un objet fixe s'il porte un collier étrangleur ou si une corde ou une chaîne est attachée directement autour de son cou.
- b) Il est interdit d'utiliser tout type de collier susceptible de causer de la douleur à l'animal qui le porte, y compris mais sans que cela soit limitatif, le collier étrangleur, le collier à pointe ou le collier électrique. Le collier de type <<martingale>> dont la partie coulissante empêche le chien de sortir de son collier est toutefois permis

SECTION 2 COMBAT D'ANIMAUX

- 33.** Nul ne peut organiser, participer, encourager ou assister à un combat d'animaux, ni dresser un animal à cette fin.

SECTION 3 MAUVAIS TRAITEMENTS

- L'autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal abandonné, blessé, maltraité ou malade pour le capturer et le placer au refuge sous la responsabilité d'un vétérinaire, jusqu'à son rétablissement complet et ce aux frais des gardiens. Elle peut aussi

aux frais du gardien; ordonner l'euthanasie de tout animal blessé ou malade si cette euthanasie constitue une mesure humanitaire ou s'il y a risque de contagion.

- 34.** Nul ne peut maltraiter, molester, harceler ou provoquer un animal ou faire preuve de cruauté envers lui.
- 35.** Sauf s'il s'agit d'une trappe, nul ne peut utiliser ou permettre que soit utilisé du poison ou un piège pour capturer un animal.

SECTION 4 ANIMAL ERRANT

- 36.** Une personne qui trouve un animal errant doit le signaler immédiatement à l'autorité compétente et le lui remettre sans délai.

- 37.** L'autorité compétente peut saisir un animal errant et le placer en refuge.

Le gardien peut en reprendre possession conformément aux articles 43 et 44. Il doit alors acquitter les frais exigibles.

- 38.** Lorsqu'un animal errant est blessé, l'autorité compétente peut le faire examiner par un vétérinaire afin qu'il reçoive les soins requis par son état.

Si elle juge que ses blessures sont trop sérieuses, elle peut le faire euthanasier.

- 39.** Aux fins de l'application de la présente section, l'autorité compétente peut prendre :

- 1° toutes les mesures nécessaires pour que soit administrée à un animal errant une substance dans le but de le tranquilliser;
- 2° tous les moyens requis pour assurer la sécurité des personnes ou des autres animaux.

S'il s'agit d'un animal identifié, elle informe sans délai le gardien qu'il a été placé en refuge.

- 40.** À moins qu'elle ne juge que sa condition commande qu'il soit euthanasié immédiatement, l'autorité compétente garde, pendant au moins deux jours, tout animal errant placé en refuge, non réclamé et non identifié.

S'il s'agit d'un chien, elle le garde au moins trois jours.

- 41.** L'autorité compétente garde pendant au moins cinq jours tout animal errant qui porte à son cou le médaillon d'identification prévu à l'article 69 ou tout autre objet d'identification lui permettant, par des efforts raisonnables, de communiquer avec son gardien.

- 42.** À l'expiration des délais prescrits aux articles 40 et 41, l'autorité compétente peut offrir l'animal en adoption ou le faire euthanasier.

- 43.** À moins que l'autorité compétente en ait disposé conformément à la présente section, le gardien d'un animal errant qu'elle a placé en refuge peut en reprendre possession.

Il doit alors acquitter les frais exigibles.

- 44.** Le gardien d'un animal errant doit, avant d'en reprendre possession sous l'autorité de l'article 43, obtenir, le cas échéant, de l'autorité compétente la licence exigée à l'article 62.
- 45.** L'autorité compétente peut disposer, sans délai, d'un animal qui meurt en refuge ou qui a été soumis à l'euthanasie en vertu du présent règlement.

SECTION 5 MALADIES CONTAGIEUSES

- 46.** L'autorité compétente peut faire isoler jusqu'à guérison ou éliminer tout animal atteint de maladies contagieuses, sur certificat d'un vétérinaire.
- 47.** Lorsque la municipalité a des motifs raisonnables de croire à la propagation d'une maladie contagieuse pouvant mettre en danger la santé publique, elle peut autoriser l'autorité compétente à imposer, pour une période déterminée, les mesures jugées nécessaires pour prévenir ou réduire cette propagation et établir des postes de quarantaine et des cliniques de vaccination.
- 48.** Un gardien qui sait que son animal est atteint d'une maladie contagieuse doit immédiatement prendre tous les moyens nécessaires pour le faire soigner ou le faire euthanasier.

CHAPITRE 5 INTERDICTIONS

SECTION 1 RASSEMBLEMENT

- 49.** Nul ne peut nourrir, garder ou attirer des pigeons, des tourterelles, des colombes, des goélands, des écureuils, des chats errants ou tout autre animal vivant en liberté dans les limites de la municipalité de manière à les encourager à se rassembler en nombre suffisant pour nuire à la santé ou à la sécurité des personnes ou des animaux, causer des inconvénients aux voisins ou endommager leurs biens.

SECTION 2 COMPORTEMENTS PROHIBÉS

- 50.** Le gardien d'un animal commet une infraction lorsque ce dernier :
- 1° aboie, miaule, hurle, crie, gémit ou émet des sons de façon à troubler la paix et la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage;
 - 2° fouille dans des ordures ménagères ou les déplace;
 - 3° se trouve sur un immeuble sans le consentement de son propriétaire ou de son occupant;
 - 4° cause des dommages à une pelouse, une terrasse, un jardin, des fleurs, des arbustes ou autres plantes n'appartenant pas à son gardien;
 - 5° mord, griffe, tente de mordre ou de griffer une personne ou un autre animal;
 - 6° se trouve sur un chemin public, une aire de jeux ou une place publique où une enseigne indique que sa présence est interdite;

- 7° est laissé seul sans les soins appropriés ou sans la présence d'une personne raisonnable pendant plus de 24 heures consécutives;
- 8° nuit à la qualité de vie d'un voisin par une imprégnation d'odeurs persistantes et prononcées.

Le paragraphe 6° ne s'applique pas à un chien guide.

51. À l'exception du propriétaire d'un chien guide, un gardien ne peut :

- 1° se trouver sur un chemin public, une aire de jeux ou une place publique avec un animal sans être capable de le maîtriser en tout temps;
- 2° laisser son chien se coucher sur la place publique de façon à ralentir ou à entraver la circulation piétonnière;
- 3° attacher ou laisser attacher son chien à un bien situé dans l'emprise d'un chemin public ou d'une place publique, notamment, mais non restrictivement, à une clôture, une rampe, une balustrade, un lampadaire, un mat, un parcomètre, un banc, une poubelle, une borne d'incendie, un panneau ou un feu de signalisation, une glissière de sécurité, un arbre ou un abribus.

SECTION 3 ANIMAL DANGEREUX

52. a) Tout animal dangereux constitue une nuisance.

b) Le propriétaire d'un animal de compagnie a l'obligation d'aviser l'autorité compétente d'un événement de morsure dans les 72 heures. L'autorité compétente peut exiger au gardien d'un animal qui a mordu une personne ou un animal à museler son chien en tout temps lorsque celui-ci se trouve à l'extérieur de la maison de l'habitation de son gardien et ce jusqu'à son évaluation comportementale.

53. L'autorité compétente peut saisir et placer en refuge un animal qu'elle juge dangereux afin de le soumettre à l'examen d'un expert de son choix pour qu'il évalue son état et sa dangerosité et lui fasse des recommandations sur les mesures à prendre dans les circonstances.

Le propriétaire ou le gardien doit alors acquitter les frais exigibles.

54. Dès qu'elle a choisi l'expert, l'autorité compétente doit informer le gardien de la date, de l'heure et du lieu où celui-ci procédera à l'examen de l'animal.

Le gardien dispose alors d'un délai de 24 heures pour informer l'expert et l'autorité compétente de son intention de retenir, à son tour, les services d'un autre expert afin qu'il procède, conjointement avec l'expert déjà désigné, à l'examen de l'animal.

55. Suite à l'examen de l'animal conformément au deuxième alinéa de l'article 54, un seul rapport, préparé par l'expert désigné par l'autorité compétente et signé par les deux experts, contenant leurs recommandations, est remis à l'autorité compétente.

Si les experts en viennent à des conclusions différentes, ils désignent conjointement un troisième expert qui procède à un nouvel examen de l'animal et fait ses recommandations à l'autorité compétente.

Lorsque les experts ne s'entendent pas sur le choix d'un troisième expert ou lorsque l'expert désigné par le gardien de l'animal refuse ou néglige d'en nommer un conjointement dans les 24 heures suivant le moment où il a été requis de le faire, le troisième expert est nommé par l'autorité compétente.

56. Sur recommandation de l'expert ou, selon le cas, des experts, l'autorité compétente peut ordonner l'application, de l'une ou de plusieurs des mesures suivantes :

- 1° Exiger, si l'animal est atteint d'une maladie curable pouvant être la cause de son comportement agressif, que son gardien :
 - a) le soigne et le garde dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ou à l'intérieur des limites de son immeuble sous son contrôle constant, et ce, jusqu'à ce qu'il ne constitue plus un risque pour la sécurité des personnes ou des autres animaux et
 - b) prenne toute autre mesure jugée nécessaire;
- 2° l'euthanasier, si l'animal est atteint d'une maladie incurable ou qu'il est très gravement blessé;
- 3° l'euthanasier, si l'animal a attaqué ou mordu une personne ou un autre animal lui causant une blessure ayant nécessité un traitement de la part d'un médecin ou d'un vétérinaire, telle une plaie profonde ou multiple, une fracture ou une lésion interne;
- 4° Exiger que son gardien affiche l'avis ou le pictogramme exigé à l'article 88;
- 5° Exiger que son gardien lui mette une muselière lorsqu'il se trouve à l'extérieur de l'immeuble, du logement ou de l'établissement d'entreprise où il le garde;
- 6° exiger que son gardien garde l'animal dans un enclos au sens des paragraphes 3°, 4° ou 5° de l'article 77 et, qu'en son absence, il verrouille celui-ci ou garde l'animal dans un bâtiment dont il ne peut sortir;
- 7° Exiger que son gardien suive, avec son animal, un cours d'éducation ou d'obéissance reconnu de l'autorité compétente et qu'il fournisse une attestation de réussite;
- 8° Exiger que son gardien le fasse stériliser;
- 9° Exiger que son gardien le fasse immuniser contre la rage ou toute autre maladie contagieuse;
- 10° Exiger que son gardien l'identifie de façon permanente;
- 11° Exiger que son gardien applique toute autre mesure jugée nécessaire par le ou les experts dans le but de réduire les risques pour la santé ou la sécurité publique.

57. L'autorité compétente peut saisir à nouveau et euthanasier un animal dont le gardien néglige ou refuse de se conformer à une mesure dont l'application lui a été ordonnée sous l'autorité de l'article 56.

- 58.** Si l'animal est euthanasié dans le cadre de l'application de l'article 56, son gardien doit, dans les 72 heures qui suivent, transmettre à l'autorité compétente une attestation écrite signée par la personne qui a pratiqué l'euthanasie.
- 59.** Le gardien soumis à l'une des mesures prévues à l'article 56 doit aviser l'autorité compétente par écrit de la mort, de la disparition, du don ou de la vente de son animal et l'informer du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone du nouveau gardien, le cas échéant.
- 60.** L'autorité compétente peut abattre, faire abattre ou soumettre immédiatement à l'euthanasie un animal errant jugé dangereux pour la sécurité des personnes ou dont la capture représente un danger.
61. Le gardien doit acquitter les frais exigibles découlant de l'application des articles 54 à 60.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS ET AUX CHATS

SECTION 1 LICENCE

- 62.** Nul ne peut garder un chien ou un chat à l'intérieur des limites territoriales de la municipalité sans avoir préalablement obtenu de l'autorité compétente une licence à cet effet.
- Pour l'obtenir, le gardien doit lui en faire la demande en remplissant et signant un formulaire substantiellement conforme à celui apparaissant sur l'annexe 2.
- N'est pas assujetti à cette obligation, le gardien des chiens ou des chats :
- 1° gardés dans une animalerie ou dans un hôpital vétérinaire ou
 - 2° âgés de moins de trois mois qui demeurent avec leur mère.
- 63.** Le propriétaire de l'entreprise agricole visée par le deuxième alinéa de l'article 9 doit se procurer une licence à chat non stérilisé, peu importe le nombre de chats qui y sont gardés.
- 64.** Le gardien d'un chien ou d'un chat doit se procurer la licence prévue à l'article 62 dans les 15 jours suivant :
- 1° la date de son déménagement à Saint-Élie-de-caxton ou
 - 2° celle où il a commencé à le garder.
- Si le gardien adopte cet animal par l'entremise de l'autorité compétente, il doit se procurer la licence au moment de l'adoption.
- 65.** Une licence est valide pour une période de 12 mois débutant le jour où elle est émise.
- 66.** Le gardien doit renouveler la licence annuellement dans les 30 jours qui précèdent la date anniversaire de son émission.
- 67.** Une demande de licence peut être faite par un mineur s'il est âgé d'au moins 14 ans à condition que la personne chez qui il réside avec l'animal y consente au moyen d'un écrit produit avec sa demande.

- 68.** Pour obtenir une licence, un gardien doit fournir les renseignements suivants :
- 1° ses nom, prénom, numéro de téléphone et adresse complète;
 - 2° la race ou le type, le sexe, le nom, l'âge et la couleur du chien ou du chat;
 - 3° la preuve de stérilisation de l'animal par un vétérinaire, le cas échéant;
 - 4° tout signe distinctif de l'animal;
 - 5° le nombre d'animaux dont il est le gardien.
- 69.** Le gardien doit présenter sa demande de licence à l'autorité compétente sur un formulaire substantiellement conforme à celui apparaissant sur l'annexe 2.
- Sur paiement des droits exigibles, l'autorité compétente remet au gardien un médaillon et un certificat indiquant le numéro du médaillon et les renseignements fournis en vertu de l'article 68.
- Le médaillon est permanent et il est valide jusqu'à ce que l'animal meure, disparaisse, soit vendu ou que le gardien en dispose autrement.
- L'autorité compétente conserve le numéro correspondant à ce médaillon dans un registre. Ce registre appartient à la municipalité et l'autorité compétente doit le lui remettre sur demande.
- 70.** La licence est transférable, mais non remboursable.
- Une licence peut être transférée :
- 1° à un nouvel animal, lorsqu'un gardien remplace un animal décédé ou dont il a dû se départir ou
 - 2° à un nouveau gardien.
- 71.** Le gardien doit s'assurer que le chien ou le chat porte en tout temps, à son cou le médaillon correspondant à la licence émise à son égard.
- Le présent article ne s'applique pas à un animal qui participe à une exposition ou à un concours lorsqu'il se trouve sur le site de l'événement.
- 72.** Le gardien peut obtenir un nouveau médaillon pour remplacer celui qui est perdu, volé ou détruit en acquittant les frais exigibles.
- 73.** Pendant la période de validité d'une licence, le gardien de l'animal doit aviser l'autorité compétente dès qu'un renseignement, fourni en application de l'article 68, est modifié.
- 74.** Le gardien doit aviser l'autorité compétente par écrit de la mort, de la disparition, du don ou de la vente de son animal et, le cas échéant, il doit lui communiquer l'identité, l'adresse et le numéro de téléphone du nouveau gardien.

Tant qu'il n'a pas avisé l'autorité compétente par écrit, il est tenu au paiement des droits exigibles annuellement pour le renouvellement de la licence.

- 75.** Nul ne peut amener, à l'intérieur des limites de la municipalité, un chien ou un chat vivant habituellement hors de celles-ci, à moins d'être détenteur d'une licence émise en vertu de la présente section ou d'une licence valide émise par la municipalité où l'animal vit habituellement.

Lorsque la municipalité où vit habituellement cet animal n'impose pas l'obligation d'obtenir une licence, celui-ci doit porter à son cou un médaillon sur lequel sont inscrits l'identité et l'adresse de son gardien et un numéro de téléphone où il est possible de le joindre.

Le présent article ne s'applique pas à un animal participant à une exposition ou à un concours lorsqu'il se trouve sur le site de l'événement.

- 76.** Lorsqu'un chien ou un chat vit sur le territoire de la municipalité six mois ou plus, son gardien doit se procurer la licence exigée par l'article 62.

SECTION 2 NORMES PARTICULIÈRES POUR LA GARDE ET LE CONTRÔLE DES CHIENS

- 77.** Le gardien d'un chien doit le garder dans l'un des endroits suivants :

- 1° dans une cage :
 - a) qui permet à l'animal de s'y tenir debout et de s'y asseoir normalement, de s'y étirer complètement, de s'y retourner facilement et de s'y allonger sur le côté, les membres en pleine extension;
 - b) dont le plancher, lorsqu'il est en grillage, est recouvert d'un tapis, d'un matelas ou d'une serviette de manière à fournir une aire de repos adéquate;
- 2° dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
- 3° sur un terrain clôturé de tous les côtés, la clôture devant alors être :
 - a) suffisamment haute pour empêcher le chien de sortir du terrain où il se trouve et
 - b) conçue de manière à l'empêcher de passer en dessous;
- 4° sur un terrain qui n'est pas clôturé de tous les côtés, les paramètres suivants devant alors être respectés :
 - a) le chien est attaché à un poteau métallique ou son équivalent au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique d'une longueur minimale de 1,85 mètre;
 - b) le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache sont d'une taille et d'une résistance suffisantes pour l'empêcher de s'en libérer;
 - c) lorsque le terrain sur lequel il se trouve n'est pas séparé d'un terrain adjacent par une clôture d'une hauteur suffisante pour l'empêcher d'en sortir, la longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas lui permettre de s'approcher à moins d'un mètre de la limite du premier terrain;

- 5° dans un enclos à chien, les paramètres suivants devant alors être respectés :
- a) cet enclos est constitué d'une clôture en treillis galvanisé, ou son équivalent, fabriquée de mailles serrées afin d'empêcher un enfant ou toute autre personne de passer sa main à travers;
 - b) la clôture est suffisamment haute pour l'empêcher de sortir de l'enclos;
 - c) la clôture est enfouie au moins 30 centimètres dans le sol;
 - d) le fond de l'enclos est conçu de manière à empêcher le chien de creuser;
 - e) dans toutes ses directions, la superficie de l'enclos est d'au moins deux fois la longueur du chien; ou
- 6° sur un immeuble sous le contrôle direct du gardien, les paramètres suivants devant alors être respectés :
- a) le gardien maîtrise constamment le chien;
 - b) le chien ne sort, en aucun cas, des limites de cet immeuble, à défaut de quoi l'autorité compétente peut imposer l'une ou l'autre des mesures prévues aux paragraphes 1°, 2°, 3° ou 4°.

78. Le gardien doit enlever des enclos et clôtures mentionnés aux paragraphes 2°, 3° ou 4° de l'article 77 toute accumulation de matière, notamment la neige, de manière à ce que les hauteurs qui y sont prescrites soient respectées.

79. Le gardien doit munir son enclos ou son terrain clôturé d'un abri pour que le chien puisse s'y protéger du froid, de la chaleur ou des intempéries.

Cet abri doit être approprié au poids et à la race du chien, et celui-ci doit y disposer de suffisamment d'espace pour pouvoir s'y tourner librement et s'y allonger sur le côté, les membres en pleine extension.

80. Le gardien d'un chien doit le tenir en laisse lorsqu'il se trouve sur un chemin public ou une place publique, faute de quoi il est présumé ne pas garder cet animal sous son contrôle.

81. Un gardien ne peut laisser un chien s'approcher à moins de deux mètres d'une aire de jeux non clôturée, sauf s'il est tenu en laisse et qu'il y circule sur un trottoir ou une allée réservée à la circulation des piétons.

82. Nul ne peut circuler sur un chemin public, une aire de jeux ou sur une place publique en ayant sous son contrôle plus de deux chiens.

83. Le gardien d'un chien ne peut le laisser seul sur un chemin public, une aire de jeux ou sur une place publique.

84. Le gardien doit contrôler son chien au moyen d'une laisse :

- 1° fabriquée en cuir ou en nylon plat tressé ou constituée d'une chaîne et

2° ne devant pas dépasser 1,85 mètre, incluant la poignée.

Il doit y relier son chien par un licou, un harnais, un collier en cuir ou en nylon plat tressé et muni d'un anneau soudé.

85. Sur un chemin public, une aire de jeux ou sur une place publique, un gardien ne peut contrôler son chien à l'aide d'une laisse extensible, à moins qu'elle ne puisse s'allonger à plus de 1,85 mètre, incluant la poignée.

86. Un gardien ne peut confier son chien à un enfant mineur qui n'est pas capable de le contrôler de façon sécuritaire.

87. Nul ne peut circuler sur un chemin public, une aire de jeux ou une place publique en ayant sous son contrôle plus d'un chien de garde.

88. La personne ayant sous son contrôle un chien de garde doit indiquer à toute personne susceptible de pénétrer sur son immeuble qu'elle risque de rencontrer un chien de garde en affichant :

1° un avis écrit, facilement visible du chemin public, sur lequel apparaît l'une ou l'autre des mentions suivantes :

a) « Attention - chien de garde » ou

b) « Attention - chien dangereux »; ou

2° un pictogramme reconnu indiquant la présence d'un tel chien.

CHAPITRE 7 TARIFICATION

89. Les droits exigibles pour obtenir la licence exigée au chapitre 6 section 1 sont les suivants :

1. 25.00\$ pour un chien stérilisé;
2. 35.00\$ pour un chien non stérilisé;
3. 25.00\$ pour un chat stérilisé;
4. 35.00\$ pour un chat non stérilisé;
5. 10.00\$ pour les frais de retard.

Exception : le propriétaire d'une entreprise agricole doit se procurer une licence à chat non-stérilisé de 35.00\$, peu importe le nombre de chats qui y sont gardés.

Le propriétaire d'un chenil doit se procurer une licence pour tous les chiens jusqu'à un maximum de 1050.00\$.

CHAPITRE 8 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

90. La municipalité peut conclure une entente avec une personne ou une personne morale pour lui confier la perception des droits exigibles pour l'émission des licences prévues au chapitre 6 et l'application totale ou partielle du présent règlement.

- 91.** Même si la municipalité se prévaut de l'article 90, un policier œuvrant au sein de la Sûreté du Québec a pleine autorité pour appliquer et faire respecter le présent règlement.
- 92.** Un policier membre de la Sûreté du Québec ou une personne à l'emploi de l'autorité compétente peut, de 9 h 00 à 19 h 00, visiter et examiner tout immeuble pour s'assurer que le présent règlement y est respecté.
- Ainsi, il peut visiter et examiner l'intérieur et l'extérieur de tout immeuble pour vérifier la présence d'un chien ou d'un chat et s'il porte le médaillon exigé par le présent règlement.
- À cette occasion, il peut prendre des photographies à l'intérieur ou à l'extérieur de l'immeuble.
- 93.** Dans le cadre de l'application de l'article 92, le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble doit :
- 1° laisser entrer le policier ou la personne et répondre à ses questions, notamment celles relatives aux renseignements exigés en vertu de l'article 68 pour obtenir une licence;
 - 2° expliquer, s'il a affirmé qu'aucun chien ou chat n'y est gardé, la présence, lors de la visite, d'objets associés habituellement à la garde de tels animaux.
- 94.** Nul ne peut nuire au travail du représentant de l'autorité compétente, l'empêcher de visiter et d'examiner un immeuble ou de faire respecter une disposition du présent règlement.
- 95.** Nul ne peut injurier, insulter ou outrager une personne chargée de l'application du présent règlement.

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS PÉNALES

- 96.** Quiconque fait une fausse déclaration dans le but d'éviter de se procurer ou de renouveler une licence commet une infraction et est passible d'une amende de 50,00 \$.
- 97.** Quiconque communique un renseignement erroné dans le cadre de l'application des articles 68, 74 ou 93 commet une infraction et est passible d'une amende de 50,00 \$.
- 98.** Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 3 à 7, 9, 14, 16, 22, 23, 28 à 30, 36, 49, aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 4°, 6° ou 8° de l'article 50 ou aux articles 51, 61, 71, 73 à 88, 93 ou 94 et 95 ou ne se conforme pas à une demande faite par l'autorité compétente en vertu de l'article 13, commet une infraction et est passible d'une amende de :
- 1° 50,00 \$ s'il s'agit d'une première infraction;
 - 2° 100,00 \$ s'il s'agit d'une deuxième infraction;
 - 3° 200,00 \$ s'il s'agit d'une troisième infraction et pour toute infraction additionnelle.
- 99.** Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 2, 17 à 19, 24 à 27, 32, 48, 62 à 64 ou 66 commet une infraction et est passible d'une amende de :
- 1° 100,00 \$ s'il s'agit d'une première infraction;

- 2° 200,00 \$ s'il s'agit d'une deuxième infraction;
- 3° 400,00 \$ s'il s'agit d'une troisième infraction et pour toute infraction additionnelle.

100. Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 33 à 35, aux paragraphes 5° ou 7° de l'article 50 ou aux articles 56, 58 et 59 commet une infraction et est passible d'une amende de :

- 1° 250,00 \$ s'il s'agit d'une première infraction;
- 2° 500,00 \$ s'il s'agit d'une deuxième infraction;
- 3° 1 000,00 \$ s'il s'agit d'une troisième infraction et pour toute infraction additionnelle.

101. Lorsqu'une infraction à une disposition du présent règlement a duré plus de trois jours, on compte autant d'infractions qu'il y a de jours ou de parties de jour pendant lesquels elle a duré, après ce délai.

102. Une personne déclarée coupable ou s'étant reconnue coupable d'une infraction au présent règlement doit, dans les 30 jours qui suivent un tel verdict ou un tel aveu, prendre les mesures qui s'imposent pour se conformer à la disposition enfreinte.

Si elle ne s'y conforme pas, elle commet alors une nouvelle infraction à cette disposition, laquelle constitue alors une récidive.

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS FINALES

103. Les annexes 1 et 2 font partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient ici reproduites au long.

104. Le présent règlement remplace le règlement 2007-007 et ses amendements.

105. Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

11.9 DOMAINE OUELLET : OCTROI DU CONTRAT POUR LES SERVICES PROFESSIONNELS EN INGÉNIEURIE POUR LA PRÉPARATION DE PLANS ET DEVIS ET LA SURVEILLANCE DE TRAVAUX POUR LA RÉALISATION D'INFRASTRUCTURES D'EAU POTABLE :

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton a publié un appel d'offres sur le site SEAO;

ATTENDU QUE l'ouverture des soumissions a eu lieu le 30 avril 2018 à 11 heures;

ATTENDU QUE le comité chargé de l'ouverture des soumissions a respecté le système de pondération et d'évaluation prévu à l'appel d'offres;

ATTENDU QUE le plus bas soumissionnaire respectait tous les critères d'évaluation;

ATTENDU QUE les travaux doivent être mis en œuvre dès l'année 2018;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton a reçu trois soumissions :

NOM	MONTANT TAXÉ	CONFORME
PLURITEC 1100 Place du Technoparc TROIS-RIVIÈRES	202 252.52\$	Oui
CEGERTEC 6700 boulevard Pierre-Bertrand QUÉBEC	144 494.83\$	Oui
GROUPE S.M. INC. 3350 boul. Gene-H.-Hruger TROIS-RIVIÈRES	140 844.37\$	Oui

RÉSOLUTION 2018-05-158

Sur proposition de monsieur François Beaudry appuyé par madame Francine Buisson
et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'OCTROYER le contrat pour les services professionnels en ingénierie pour la préparation de plans et devis de surveillance de travaux pour la réalisation d'infrastructures d'eau potable dans le Domaine Ouellet au plus bas soumissionnaire, soit LES CONSULTANTS S.M.INC. 3350 boul. Gene-H-Hruger à Trois-Rivières pour un montant de 140 844.37\$ incluant les taxes, tel que proposé dans l'offre de service F1800892-990 pour l'appel d'offres No. 2018-813 inscrit sur le site du SEAO.

Adoptée

12. DIVERS/AFFAIRES NOUVELLES :

Rien dans les affaires nouvelles.

13.1 PÉRIODE DE SUGGESTIONS :

M. Cyrille Bournival dépose une pétition des gens qui sont contre la licence des chats.

Une période de questions et de suggestions a été accordée aux citoyens; cependant dû à des circonstances incontrôlables, il est impossible de lire l'enregistrement.

14. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE.

RÉSOLUTION 2018-05-159

Sur proposition de madame Lucie Hamelin appuyée par madame Christina Béland
il est résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le conseil municipal lève l'assemblée à 21h15.

Robert Gauthier, Maire

Édith Ménard
Secrétaire-trésorière adjointe